MARCHE PUBLIC DE TRAVAUX

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES COMMUN A TOUS LES LOTS (CCAP)

L'acheteur exerçant la maîtrise d'ouvrage

État - Ministère des Armées
Monsieur le Directeur du Service d'Infrastructure de la Défense du Nord-Ouest (SID NO)
1, rue Garigliano 35 200 RENNES

Représentant de l'Acheteur (RA)

Monsieur le Directeur du Service National d'Ingénierie Aéroportuaire
82, rue des Pyrénées 75970 PARIS Cedex 20
Selon convention établie entre l'ESID et le SNIA signée le 04/09/2023

Conducteur d'opération

Service National d'Ingénierie Aéroportuaire
Département SNIA Nord – MGP
82, rue des Pyrénées 75970 PARIS Cedex 20

Marché sur appel d'offres ouvert, passé en application des articles L.2124-1 et L.2124-2 et R.2124-1, R.2124-2 du CCP

Objet du marché

EVX_CUGE_428 : Réhabilitation intérieure du bâtiment 428 sur la Base Aérienne 105 d'Evreux-Fauville

Le présent CCAP comporte ____ annexe(s).

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

SOMMAIRE

Pages

ARTICLE PREMIER. OBJET ET DISPOSITIONS GENERALES 4
1-1. Objet du marché 4
1-2. Décomposition en tranches et en lots 5
1-3. Intervenants et forme des notifications 5
1-4. Obligation de confidentialité et mesures de sécurité, protection des données à caractère personnel 9
1-5. Contrôle des coûts de revient 12
1-6. Sous-traitance 12
1-7. Dispositions générales 13
1-8. Clauses de réexamen du marché public 16
1-9 Ordres de service 16
1-10. Propriété intellectuelle 17

ARTICLE 2. PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE 17

ARTICLE 3. PRIX ET MODE D'EVALUATION DES OUVRAGES VARIATION DANS LES PRIX - REGLEMENT DES COMPTES 18
3-1. Tranche(s) optionnelle(s) 18
3-2. Contenu des prix - Mode d'évaluation des ouvrages et de règlement des comptes 18
3-3. Variation dans les prix 26
3-4. Modalités particulières de paiement 27
3-5. Modalités de fixation des prix des prestations supplémentaires ou modificatives 28
3-6. Augmentation du montant des travaux 28

ARTICLE 4. DELAI DE REALISATION - PENALITES, PRIMES ET RETENUES 28
4-1. Délai de réalisation 29
4-2. Prolongation des délais d'exécution 29
4-3. Pénalités pour retard d'exécution - Primes d'avance 30
4-4. Autres pénalités 31

ARTICLE 5. CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SURETE 34
5-1. Retenue de garantie 34
5-2. Avances 34

ARTICLE 6. PROVENANCE, QUALITE, CONTROLE ET PRISE EN CHARGE DES MATERIAUX ET PRODUITS 35
6-1. Provenance des matériaux et produits. 35
6-2. Mise à disposition de carrières ou lieux d'emprunt 35
6-3. Caractéristiques, qualités, vérifications, essais et épreuves des matériaux et produits 35
6-4. Prise en charge, manutention et conservation par le titulaire des matériaux et produits fournis par le maître de l'ouvrage. 36

ARTICLE 7. REALISATION DES TRAVAUX A PROXIMITE DES RESEAUX ET IMPLANTATION DES OUVRAGES 36

7-1. Déclaration d'intention de commencer les travaux 36
7-2. Autorisations d'intervention à proximité des réseaux (AIPR) 36
7-3. Réalisation des travaux à proximité de réseaux 36
7-4. Piquetage général 36
7-5. Piquetage spécial des ouvrages souterrains ou enterrés 36

ARTICLE 8. PREPARATION, COORDINATION ET EXECUTION DES TRAVAUX 37
8-1. Période de préparation - Programme d'exécution des travaux 37
8-2. Etudes d'exécution des ouvrages 39
8-3. Echantillons - Notices techniques - Procès verbal d'agrément 40
8-4. Installation, organisation, sécurité et hygiène des chantiers 40
8-5. Sujétions résultant de l'exploitation du domaine public ou privé 42
8-6. Registre de chantier 42

ARTICLE 9. CONTROLES ET RECEPTIONS DES TRAVAUX 43
9-1. Vérification des matériaux et produits - Essais et contrôles des ouvrages en cours de travaux 43
9-2. Réception 43
9-3. Prise de possession anticipée de certains ouvrages ou partie d'ouvrage 43
9-4. Mise à disposition de certains ouvrages ou parties d'ouvrages 43
9-5. Documents fournis après exécution - Dossier de Fin d'Opération 44
9-6. Délai de garantie 45
9-7. Garanties particulières 45

ARTICLE 10. RESILIATION 46

ARTICLE 11. CLAUSE SOCIALE D'INSERTION 47
11-1. Publics visés et volume horaire d'insertion à réaliser 47
11-2. Le nombre d'heures d'insertion à réaliser 48
11-3. Les modalités de mise en œuvre des actions d'insertion 48
11-4. Dispositif d'accompagnement pour la mise en œuvre des clauses sociales 48
11-5. Les modalités de contrôle de l'action d'insertion 49

ARTICLE 12. DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX 50

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

Dans tout ce document, le code de la commande publique est désigné par l'abréviation CCP. Le CCAG considéré est issu de l'arrêté du 30 mars 2021 portant approbation du cahier des clauses administratives générales des marchés publics de travaux.

ARTICLE PREMIER. OBJET ET DISPOSITIONS GENERALES

1-1. Objet du marché

Le présent marché travaux concerne les travaux de requalification du bâtiment 428 situé sur la base aérienne 105 d'Evreux Fauville.

Ces travaux s'inscrivent dans le projet global d'accueil de la capacité universelle de guerre électronique (CUGE). Ce projet comprend la création d'un hangar de maintenance avion, d'un bâtiment tertiaire 438 et la rénovation du bâtiment 428.

Le présent marché de travaux a spécialement pour objet de créer dans le bâtiment 428 des vestiaires-douches. Ces travaux comprennent :

- Le désamiantage et déplombage des revêtements sol et mur des salles concernées, selon les diagnostics réalisés en phase programmation, hormis le local RDIP qui restera à l'identique,
- La reconfiguration des espaces vestiaires, modification légère des cloisons pour faciliter les flux Intérieurs,
- La reconfiguration et l'extension de nouveaux espaces sanitaires et douches (Hommes/Femmes) et la rénovation des sanitaires et douches existants (faïence, carrelage),
- Le remplacement total des faux-plafonds du bâtiment et la remise en peintures des vestiaires ;
- La reprise des installations de Chauffage, Ventilation adaptée au nouvel usage,
- La dépose complète de toute la distribution électrique (CFA-CFO) et la mise en place de nouveaux équipements électriques (distribution et appareillages) adaptés à l'usage.

Le bâtiment 428 présente une SHON de 671 m².

Site d'implantation :
Base Aérienne 105 – Evreux-Fauville 5 Chemin du Coudray 27930 Fauville

Les prestations, objet de la présente consultation relèvent de la catégorie 2 au sens du Code du Travail (loi n° 93-1418 du 31 décembre 1993).

Le présent marché de travaux contient une clause sociale et environnementale décrite au CCAP article 1-7.5.

Le titulaire est informé des contraintes fortes d'intervention en matière de sûreté, sécurité et continuité de l'activité de la base aérienne BA105 d'Evreux-Fauville. Il est informé du caractère

contraignant des contrôles systématiques et obligatoires des personnes et des biens par les autorités de la base, les détails figurent au présent article 1-4.2 Il est supposé en tenir compte dans son offre.

Certaines informations de la présente opération sont classées en « *diffusion restreinte* », leur obtention et les exigences de confidentialité sont explicitées dans le présent CCAP ainsi que dans l'engagement de non-divulgation signé par le candidat préalablement au dépôt de son offre.

1-2. Décomposition en tranches et en lots

Il n'est pas prévu de décomposition en tranches.

L'opération de travaux est allotie, les prestations portent sur 3 lots désignés ci-après qui sont traités par **marchés à lots séparés** :

Désignation des lots	
Lot 1	Installation de chantier, GOE, SOE.
Lot 2	CVC
Lot 3	Electricité

1-3. Intervenants et forme des notifications

1-3.1. Le maitre d'ouvrage

L'Établissement du Service d'Infrastructure de la Défense de Rennes (ESID RNS)

Quartier Margueritte

1, rue Garigliano 35200 RENNES

Représenté par : Monsieur le Directeur de l'Établissement d'Infrastructure de la Défense de Rennes (ESID).

1-3.2. Désignation de sous-traitants en cours de marché

Les demandes d'acceptation des sous-traitants et d'agrément des conditions de paiement sont formulées dans le projet d'acte spécial.
Le titulaire doit joindre, en sus des renseignements exigés par l'article R.2193-1 du CCP, l'attestation d'assurance de responsabilité civile professionnelle visée à l'article 1-6.3. ci-après.

1-3.3. Conduite d'opération

Le conducteur d'opération est :

Service National d'Ingénierie Aéroportuaire
Département SNIA Nord – MGP
82, rue des Pyrénées 75970 PARIS Cedex 20

Le conducteur d'opération ne dispose d'aucune délégation de signature du maître d'ouvrage et n'est pas habilité à prendre de décision au nom de celui-ci.

1-3.4. Maîtrise d'œuvre

Le maître d'œuvre est :

SNIA - Département ingénierie bâtiment

Il est chargé d'une mission comprenant :

Les études d'esquisses (ESQ) ;
Les études d'avant-projet (AVP) ;
Les études de projet (PRO) ;
L'assistance au maître de l'ouvrage pour la passation des contrats de travaux (ACT) ;
L'examen de la conformité au projet et le visa des études d'exécution réalisées par les entrepreneurs (VISA) ;
La direction de l'exécution des contrats de travaux (DET) ;
L'assistance au maître de l'ouvrage lors des opérations de réception et pendant la "Garantie de Parfait Achèvement" (AOR) ;

Il est assisté des bureaux d'études :

• La mission d'assistance structure est assurée par :
ASSYSTEM ENGINEERING AND OPERATION SERVICES
Tour Egée
9/11 allée de l'Arche
92400 COURBEVOIE

• La mission d'assistance VRD est assurée par :
SARL ECR ENVIRONNEMENT NORD OUEST
ZA KERHOAS II
2 rue André Ampère
56260 LARMOR PLAGE
Représentée par le responsable d'agence à BOOS.

1-3.5..Contrôle technique

Les travaux faisant l'objet du présent marché sont soumis au contrôle technique.

Ce contrôle est assuré par :

La mission de bureau de contrôle est assurée par :
BUREAU VERITAS CONSTRUCTION SAS
Technoparc des bocquets
110 allée Robert Lemasson
76235 BOIS GUILLAUME

Les missions confiées par le maître d'ouvrage au contrôleur technique sont relatives :

-à la solidité des ouvrages et des éléments d'équipement indissociables (Mission L) ;
- à la solidité des ouvrages indissociables et dissociables (Mission LP)
- à la sécurité des personnes dans les constructions (Mission S) ;
- à la sécurité incendie des personnes dans les bâtiments relevant du code du travail (Mission STI)
-au fonctionnement des installations (Mission F) ;
-à vérification des exigences d'isolation acoustique dans les bâtiments autre qu'habitation (Mission Pha) ;
-à vérification des exigences d'isolation thermique et aux économies d'énergie des bâtiments (Mission Th) ;

-à l'accessibilité des constructions pour les personnes handicapées (Mission Hand) ;
-à l'environnement et aux ICPE (Mission ENV) ;

1-3.6. Coordination en matière de Sécurité et de Protection de la Santé des Travailleurs (SPS)

La mission de coordination en matière de SPS en phase de réalisation est assurée par :

La mission de coordination en matière de SPS est assurée par :
BTP CONSULTANTS
1 place Charles de Gaulle
78180 MONTIGNY LE BRETONNEUX

désigné(e) dans le présent marché sous le nom de "coordonnateur SPS".

1-3.7 Ordonnancement, Coordination et Pilotage du Chantier (OPC)

La mission d'Ordonnancement, de Coordination et de Pilotage du Chantier est assurée par :

La mission d'assistance à la maîtrise d'ouvrage d'Ordonnancement Pilotage et Coordination (OPC) est assurée par :
O2P SAS
577 rue de la croix verte
60600 AGNETZ

1-3.8 Autres intervenants

-La mission de Coordination Systèmes de Sécurité Incendie (CSSI) est assurée par :

KERBEROS SSI SAS

33, rue Alphonse Assegond

27300 BERNAY

- La mission d'assistance à la maîtrise d'ouvrage ICPE-IOTA est assurée par :

NEODIME BREIZH

Carré Rosengart

16 Quai Armez

22 000 Saint-Brieuc

- La mission d'assistance à la maîtrise d'ouvrage Etudes géotechniques est assurée par :

GINGER CEBTP

ZAC La Claf Saint Pierre

12 Avenue Gay Lussac78990 ELANCOURT

représenté par le Directeur Régional IDF

1-3.9. Représentation du maître d'ouvrage

Pour l'exécution du marché, le maître d'ouvrage est représenté, sous réserve de changement ultérieur, par :

Le directeur du SNIA ou son représentant pour assumer les fonctions suivantes :

- La réception du contrat de sous-traitance et de ses avenants éventuels lorsqu'il en fait la demande (CCAG art. 3.6.1.5)
- La réception d'une copie de la caution personnelle et solidaire mentionnée à l'article L.2193-14 du CCP. (CCAG art. 3.6.2.4)
- La réception de l'acte donnant délégation pour paiement aux sous-traitants indirects. (CCAG art. 3.6.2.6)
- La réception des demandes du titulaire de constatations contradictoires en cas de carences du maître d'œuvre et la fixation de la date des constatations. (CCAG art. 11.6)
- L'information par le titulaire de l'absence de transmission de l'état d'acompte par le maître d'œuvre. (CCAG art. 12.2.2)
- La réception de la mise en demeure par le titulaire d'établir le décompte général. (CCAG art. 12.4.2)
- La réception du décompte général. (CCAG art. 12.4.4)
- La communication des résultats des sondages pour le piquetage spécial. (CCAG art. 27.3.1)
- La réception du plan de prévention ou du PPSPS dans le cadre de l'article L4532-9 du code du travail. (CCAG art. 28.3)
- La réception de la demande du titulaire pour fixer la date des opérations préalables à la réception en cas de carence du maître d'œuvre. (CCAG art. 41.1.2)
- La réalisation des opérations préalables à la réception en cas d'absence du maître d'œuvre. (CCAG art. 41.1.2)

1-3.10. Formes des notifications

Conformément à l'article 3.1.1 du CCAG, l'adresse postale ou électronique du titulaire (ou du mandataire du groupement) qui seront utilisées pour les notifications, sont celles mentionnées dans les documents particuliers du marché ou, à défaut, à son siège social, sauf si ces documents lui font obligation de domicile en un autre lieu.

En complément de l'article 3.1 du CCAG, pour la bonne exécution des prestations, les parties veilleront tout au long de l'exécution du marché à ce que les adresses mails indiquées dans les documents particuliers du marché puissent assurer des échanges en temps réels.

Tout au long de l'exécution des prestations du marché, le maître d'ouvrage et/ ou le maître d'œuvre procéderont à la notification de toutes les informations par voie électronique, via la messagerie de la plate-forme de dématérialisation PLACE, au titulaire, ou le cas échéant au mandataire du groupement(destinataire).

La messagerie sécurisée de PLACE assurera la traçabilité, la sécurité, la confidentialité et l'horodatage de tous les échanges, y compris ceux des accusés de réception par le destinataire.
Ces accusés de réception seront générés par PLACE, et permettront de déterminer de façon certaine la date et l'heure de sa réception de l'information.

En application de l'article 3.1.2 du CCAG, c'est la date et l'heure de réception de la première consultation du document qui a été adressé, mentionnées sur le récépissé généré par PLACE, qui sont considérées comme celles de la notification.

Conformément à l'article 3.1.2 du CCAG, à défaut de consultation de l'information sur PLACE par le destinataire, dans les huit jours à compter de l'envoi de l'information (ou de la mise à disposition des documents), les documents seront réputés avoir été notifiés à l'issue de ce délai.

En application de l'article 3.2.1 du CCAG, si l'information transmise au destinataire, ne mentionne pas de délai (s) celui-ci (ceux-ci) commencent à courir à 0 heure le lendemain de l'accusé de réception par le destinataire dans PLACE.
Toutefois, lorsque le délai est exprimé en heures, il commence à courir à compter de l'heure suivant celle où s'est produit le fait qui sert de point de départ de ce délai.

Lors de la transmission de l'information via PLACE par le maître d'ouvrage et/ou le maître d'œuvre, ceux-ci veilleront à utiliser la modalité technique d'envoi, qui permettra au destinataire de lui adresser une réponse en retour via PLACE, le cas échéant.

Si cette réponse fait courir un délai, le démarrage de ce dernier commencera à courir dans les mêmes conditions que celles décrites pour la notification par le maître d'ouvrage et / ou le maître d'œuvre.

En cas d'indisponibilité de la plateforme PLACE, ou en cas de besoin, les notifications pourront être réalisées par voie postale en recommandé avec accusé de réception, ou par remise en main propre contre récépissé, conformément au CCAG.

1-4. Obligation de confidentialité et mesures de sécurité, protection des données à caractère personnel

1-4-1 Obligation de confidentialité

En application de l'article 5-1 du CCAG, le titulaire s'engage à la plus grande discrétion concernant les éléments de toute nature qui lui sont communiqués par le maître d'ouvrage et s'interdit de les porter à la connaissance de quiconque sans autorisation préalable de ce dernier.
Il est personnellement responsable de la conservation des plans, croquis d'exécution ou documents divers qui lui seront remis par le maître de l'ouvrage ou de la personne publique en vue de l'exécution du marché, ou pour toute autre cause.
La méconnaissance de cette obligation entraîne l'application de la pénalité définie à l'article 4.4.7 du présent CCAP.

Pour chacun des lots, un point de contact Cybersécurité (POC CYBER) est désigné. Il est garant du respect de l'intégralité de la démarche cybersécurité et de la gestion sécurisée des documents sensibles au sein de son entité et avec ses partenaires (co-traitants, sous-traitants, industriels…). Il est responsable de la sensibilisation à la sécurité informatique des différents intervenants, y compris pour l'ensemble des systèmes industriels présentés dans les CCTP et leurs annexes « DR »

1-4-2 Sites sensibles

A- Accès sur base

Le titulaire et son personnel ne peuvent être admis à pénétrer et à circuler dans l'établissement qu'après s'être munis de titres d'accès spéciaux qui leur seront délivrés sur leur demande et à leurs frais, pour la durée du marché, par les services de sécurité. La demande sera présentée au service compétent dans les délais qui seront notifiés.

Deux types d'accès peuvent être accordés aux personnels intervenant sur la BA105 :

1. Accès accompagné – Badge vert

- Le personnel doit être accompagné en permanence par un personnel disposant d'un accès autonome.
- Le badge temporaire est remis en début de journée et doit être restitué en fin de journée.
- Une pièce d'identité de l'accompagnant doit être laissée en garantie à l'entrée de la base.
- Délai de traitement estimé : 48 heures.

2. Accès autonome
- Le personnel est autorisé à circuler de manière autonome sur la base.
- Il peut également assurer la fonction d'accompagnant pour les personnels en accès accompagné.
- Tant que l'accès autonome n'a pas été accordé par la base, le personnel est soumis aux conditions de l'accès accompagné,
- Délai de traitement estimé pour l'accès autonome : 1 à 2 mois.

À la notification du marché **et dès la consultation**, **le titulaire devra identifier de manière rigoureuse et anticipée les personnels concernés pour lesquels un accès autonome est nécessaire. Cette première liste sera transmise sans délai.**

Les formulaires CPR correspondant seront remis par le SNIA à la notification du marché et devront être retournés dûment complétés dans un délai d'une semaine.

Cette liste d'encadrants pourra être complétée et ajustée en cours d'exécution du chantier, en fonction de l'évolution des effectifs et des besoins opérationnels.

Le titulaire est seul responsable de l'accompagnement de son personnel sur la Base. Il lui revient d'anticiper les démarches nécessaires à l'obtention des accès et de veiller à ce que les règles de sécurité et d'encadrement soient respectées. Le SNIA pourra assister le titulaire pour le premier jour d'intervention, mais ne pourra être tenu responsable d'un éventuel refus d'accès à un personnel non habilité.

es fournisseurs, livreurs devant accéder aux aires aéronautiques, devront être accompagnés par les personnes désignées lors de l'établissement de l'ouverture de chantier (deux personnes au maximum par société, titulaires et sous-traitants, en possession d'un badge signé) qui seront joignables en permanence par un téléphone de chantier. En principe la zone d'installation de chantier étant indépendante, les livraisons se feront sous la responsabilité de l'entreprise mandataire.

Les horaires d'accès et de travail sur la BA 105 sont :
- du lundi au mercredi inclus : 8 H 00 à 17 H 00,
- du jeudi au vendredi inclus : 8 H 00 à 16 H 00

Cependant, des dérogations à ces horaires pourront être établies. L'entreprise devra en faire la demande préalable auprès de l'antenne locale du SNIA suivant un délai d'un mois. Le RA n'a aucune garantie quant à l'obtention de ses dérogations, un refus de la part de la BA105 ne pourra faire l'objet d'une réclamation de la part de l'entreprise.

Pour toute autre personne, il n'y aura pas d'entrée entre 7h30 et 8h30 et pas de sortie entre 16h30 et 17h30. En cas de dépassement de l'horaire normal et pendant les jours et périodes de fermeture de la Base, le chantier étant situé en zone opérationnelle, la demande d'autorisation d'accès devra être formulée et justifiée lors de l'établissement des fiches d'accès de chantier.
Toute perte du badge doit être immédiatement déclarée. Le renouvellement du badge n'est pas systématique.

Toute fraude par prêt de carte entraîne le renvoi immédiat de la personne trouvée en possession d'un badge non établi à son nom ainsi que le véritable titulaire.

B- Circulation sur base

Aucun véhicule ne peut pénétrer sans autorisation accordée par le BSB et une assurance comportant l'usage "Affaires" est exigée.
Il est prescrit de respecter le Code de la Route et les consignes particulières édictées par la Base.
Il est interdit de circuler :

- avec des véhicules qui ne sont pas en état et en règle avec le Code de la Route,
- à une vitesse supérieure à celle prescrite par les panneaux de réglementation.

La vitesse sur base est limitée à 50 ou à 70 km/heure.
Il est interdit :

- de ravitailler en combustible les moteurs en marche ou chauds (groupe électrogène, compresseurs, etc ...),
- d'encombrer les routes et voies d'accès, soit pendant le stationnement soit à l'occasion d'un déchargement de matériaux. Il faut éviter qu'un véhicule en stationnement entrave le libre écoulement des eaux dans les caniveaux et égouts
- de stationner devant les bornes de distribution d'eau incendie et les postes de transformation électrique ainsi que tout autre endroit signalé dans la base et ses annexes comme devant rester dégagé.

Toute personne est tenue de ralentir suffisamment avant de franchir les carrefours et s'arrêter immédiatement à toute injonction d'un responsable de la base.
En règle générale, les véhicules doivent stationner à l'extérieur des emprises des Unités de la base.

La circulation sur les aires aéronautiques en exploitation doit impérativement faire l'objet d'une demande, puis d'un accord des autorités militaires et de la tour de contrôle.
La citizen band (C.B.) est interdite sur base. La radio devra être remise au poste de garde avant l'entrée sur base.

Un état des lieux contradictoire des voies de circulation empruntées par les véhicules et engins de chantier sera réalisé en préalable à toute intervention.
Si des dégâts sont occasionnés aux itinéraires empruntés par les véhicules de transport, le responsable de l'entreprise est convoqué sur les lieux pour constater ces dégâts et un inventaire contradictoire est établi ; si l'entreprise ne répond pas à cette convocation, l'inventaire établi par le RA est réputé contradictoire.
L'entreprise est alors mise en demeure de réparer ces dégâts à ses frais ; en cas de défaillance, les réparations sont assurées par l'entreprise et leur montant est prélevé sur les sommes dues à l'entreprise au titre du marché.
L'entreprise prend toutes les dispositions pour éviter toute chute de matériaux sur la voie publique et effectue, en permanence, les nettoyages nécessaires, les dépenses correspondantes étant entièrement à sa charge.

Tout ouvrier d'entreprise trouvé dans un lieu ne correspondant pas à son chantier ni au trajet autorisé peut se voir définitivement refuser l'accès de la Base.

C- Comportement sur la Base

Boissons
Il est interdit d'introduire dans la base des boissons alcoolisées. Toute personne trouvée en état d'ébriété sur le chantier est immédiatement et définitivement renvoyée.

Nettoyage - Détritus
Il est interdit d'utiliser des produits toxiques ou dangereux pour les nettoyages, de laisser traîner les papiers, chiffons gras, détritus divers. Ces derniers doivent être collectés dans des poubelles métalliques munies de couvercles. A défaut d'exécution de tout ou partie de ces opérations dans les conditions présentes, les matériels, installations, matériaux, décombres et déchets non enlevés peuvent, après mise en demeure verbale ou écrite par le maître d'œuvre, être enlevés d'office aux frais, risques et périls de l'entreprise.

Clôtures militaires
Il est interdit de les ouvrir ou de les franchir.
Il est interdit de déposer du matériel le long de la clôture, d'en faire passer soit au-dessus, soit au-dessous, soit au travers, d'escalader et de détériorer cette clôture.

1-4-3 RGPD (Règlement général sur la protection des données)

En application de l'article 5-2 du CCAG, et d'une façon générale le titulaire est responsable du traitement des données personnelles qu'il réalise pour son propre compte et le Maitre d'ouvrage est responsable du traitement des données personnelles qu'il communique au titulaire qui doit en assurer la confidentialité et la sécurité dans les conditions particulières définies dans le contrat. L'exécution du présent marché ne requérant pas pour le titulaire l'accès à des données personnelles détenues par le maître d'ouvrage ni le traitement de telles données, il n'est donc pas prévu de dispositions particulières à cet effet. Toutefois, si en cours d'exécution du marché, le titulaire devait avoir accès à de telles données ou en assurer le traitement, il devra en alerter le Maître d'ouvrage afin de convenir ensemble des mesures particulières nécessaires à la protection de ces données dans le respect des exigences du règlement de l'Union européenne 2016/679 du 27/04/2016. En cas de carence du titulaire dans son devoir d'alerte, il sera fait application de la pénalité prévue à l'article 4.4.8 du présent CCAP.

1-4-4 Modalités de remise des documents confidentiels pour tous les lots.

En complément du précédent article 1-4-3 et de l'article 5-2 du CCAG, les précisions suivantes sont apportées concernant les documents à « *diffusion restreinte* » :
Les documents et productions « DR » du titulaire échangés par voie électronique doivent être chiffrés via **le logiciel de chiffrement (cf annexe XIV)**, les seules versions qualifiées par l'ANSSI :

- Zed ! Entreprise (licence payante) édité par la société Prim'X

Durant toute l'exécution du marché, la transmission des documents/informations à « *diffusion restreinte* » continuera à se faire selon ces modalités.

1-5. Contrôle des coûts de revient

Sans objet.

1-6. Sous-traitance

Comme pour le titulaire, le RA exige à l'appui de la demande d'acceptation et d'agrément des conditions de paiement d'un sous-traitant la fourniture d'un mémoire technique relatif aux tâches qui sont confiées au sous-traitant, permettant de s'assurer que ce dernier est en capacité et va mettre en oeuvre les moyens humains et matériels nécessaires à la réalisation des prestations telles que définies au présent CCAP.

Par ailleurs, l'intitulé des prestations sous-traitées qui figurera sur l'acte spécial de sous-traitance devra être le plus exhaustif possible.
Le titulaire peut modifier ou remplacer les sous-traitants déclarés lors de la procédure de passation, sous réserve d'en informer préalablement l'acheteur et de respecter les formalités prévues par le code de la commande publique.
L'acheteur peut refuser le nouveau sous-traitant lorsque celui-ci ne présente pas les capacités professionnelles, techniques ou financières suffisantes pour assurer les prestations concernées, notamment lorsque ces capacités avaient été prises en compte lors de l'examen de la candidature ou de l'offre du titulaire, lorsqu'il se trouve dans un cas d'exclusion, lorsque le montant de la sous-traitance est anormalement bas ou lorsque les prestations concernées constituent des tâches essentielles devant être exécutées directement par le titulaire.
Le refus de l'acheteur est motivé.

1-7. Dispositions générales

1-7.1. Mesures d'ordre social - Application de la réglementation du travail

Le titulaire est soumis aux obligations résultant des lois et règlements relatives à la protection de la main d'œuvre et aux conditions du travail.

Le titulaire doit être en mesure de justifier pour lui-même et ses sous-traitants quel que soit leur rang, sur simple demande du RA, du respect des obligations prévues par les huit conventions fondamentales de l'Organisation Internationale du Travail.

Il devra, sur demande du RA, communiquer les documents justificatifs et permettre l'accès à l'ensemble de ses lieux de travail et de ceux de ses sous-traitants.

En cas d'infraction constatée, le marché pourra être résilié dans les conditions définies à l'article 50.3.1 du CCAG.

En application de l'article D.8222-5 du Code du Travail, le titulaire est tenu de produire tous les six mois jusqu'à la fin de l'exécution du marché, les documents demandés par ledit article.
Dans le cas de groupement, le respect de ces mêmes obligations par les cotraitants doit être assuré à la diligence et sous la responsabilité du mandataire.

En application des articles D.8254-2 à 5 du Code du Travail et avant la notification du marché, le titulaire doit remettre au maître d'ouvrage la liste nominative des salariés étrangers qu'il emploie et soumis à l'autorisation de travail mentionnée aux articles L.5221-2, 3 et 11 du Code du Travail. Cette liste précise, pour chaque salarié, sa date d'embauche, sa nationalité ainsi que le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail.
La communication de la liste mentionnée à l'alinéa précédent doit être effectuée tous les six mois, jusqu'à la fin de l'exécution du marché.
Le titulaire s'engage à introduire dans les contrats conclus avec des tiers pour l'exécution du présent marché, les clauses nécessaires au respect des prescriptions des articles D.8254-2 à 5 du Code du Travail.

1-7.2. Dispositions applicables en cas d'intervenants étrangers ou de travailleurs détachés

1-7.2.1. Intervenants étrangers

En cas de litige, la loi française est seule applicable. Les tribunaux français sont seuls compétents. Les correspondances relatives au marché sont rédigées en français.

Si le titulaire est étranger et n'a pas d'établissement en France, il facture ses prestations hors TVA.

En application des articles D.8222-7 et 8 du Code du Travail, le titulaire, s'il est établi ou domicilié à l'étranger, est tenu de produire tous les six mois jusqu'à la fin de l'exécution du marché, les documents demandés par ledit article.

En application des articles D.8254-2 à 5 du Code du Travail et avant la notification du marché, le titulaire doit remettre au maître d'ouvrage la liste nominative des salariés étrangers qu'il emploie et soumis à l'autorisation de travail mentionnée aux articles L.5221-2, 3 et 11 du Code du Travail. Cette liste précise, pour chaque salarié, sa date d'embauche, sa nationalité ainsi que le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail.

La communication de la liste mentionnée à l'alinéa précédent doit être effectuée tous les six mois, jusqu'à la fin de l'exécution du marché.

Le titulaire s'engage à introduire dans les contrats conclus avec des tiers pour l'exécution du présent marché, les clauses nécessaires au respect des prescriptions des articles D.8254-2 à 5 du Code du Travail.

La monnaie de compte du marché est **l'euro**. Le prix, libellé en **euros**, reste inchangé en cas de variation de change.

Si le titulaire entend recourir aux services d'un sous-traitant étranger, la demande de sous-traitance doit comprendre, outre les pièces prévues à l'article R.2193-1 du CCP, une déclaration du sous-traitant, comportant son identité et son adresse ainsi rédigée :

> "J'accepte que le droit français soit le seul applicable et les tribunaux français seuls compétents pour l'exécution en sous-traitance du marché N°..... du ayant pour objet
>
> Mes demandes de paiement seront libellées **en euros** et soumises aux modalités de l'article 3-4 du présent CCAP.
>
> Leur prix restera inchangé en cas de variation de change. Les correspondances relatives au marché sont rédigées en français."

En application de l'article L1262-4-1 du code du travail, lorsque le titulaire ou le sous-traitant procède à un détachement de travailleurs, il fournit au maître d'ouvrage une copie de la déclaration de détachement effectuée auprès de l'inspection du travail.

1-7.2.2. Lutte contre les prestations de services internationales illégales

a/ Désignation d'un représentant du titulaire

Le titulaire établi hors de France qui détache des salariés pour l'exécution du présent marché public doit conformément aux articles L 1262-1-1et R 1263-2-2 du code du travail désigner sur le territoire français un représentant, unique interlocuteur de l'inspection du travail pendant toute la durée du détachement.

b/ Documents à produire

Avant chaque détachement, le représentant désigné par le titulaire doit transmettre au maître d'ouvrage les documents suivants :

- Une copie de la déclaration de détachement transmise à l'unité départementale mentionnée à l'article R. 1263-4-1, conformément aux dispositions de l'article R. 1263-6-1 du code du travail, concernant :
 - les salariés détachés par ses soins,
 - les salariés détachés par les soins de ses sous-traitants quel que soit leur rang dans la chaîne de sous-traitance,
 - ainsi que les salariés détachés par toute entreprise de travail temporaire située hors de France sollicitée dans le cadre de l'exécution du présent marché par le titulaire ou ses sous-traitants quel que soit leur rang.
- Une copie du document désignant le représentant susmentionné.

Le représentant du titulaire doit veiller au respect de ces obligations. Faute pour le titulaire de se conformer à ces obligations, le maître d'ouvrage, après mise en demeure préalable de se mettre en conformité avec la réglementation du travail dans un délai de huit jours, résilie le marché aux torts du titulaire dans les conditions définies à l'article 50.3 du CCAG.

c/ Obligation d'affichage

Dès la date d'intervention des travailleurs détachés, le titulaire porte à la connaissance des salariés détachés, par voie d'affichage dans le local vestiaire prévu par l'article R. 4534-139 du code du travail, et tient en bon état de lisibilité, les informations requises par l'article D. 1263-21 du code du travail.

L'affichage doit être traduit dans l'une des langues officielles parlées dans chacun des États d'appartenance des salariés détachés sur le chantier.

Le titulaire informe sans délai le maître d'ouvrage de cet affichage.

A défaut, tout manquement fera l'objet d'une pénalité dans les conditions définies à l'article 4-4.6.

1-7.3. Responsabilités et Assurances

1-7.3.1 Responsabilités

D'une manière générale, le titulaire assume les risques et responsabilités découlant des lois règlements et normes en vigueur. A ce titre, le titulaire répond notamment des responsabilités et garanties résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792, 1792-2, 1792-3 et 1792-4-1 du code civil.

1-7.3.2 Assurances de responsabilité civile de droit commun

Le(s) titulaire(s) et ses(leurs) sous-traitants éventuels doivent être garantis par une police destinée à couvrir leur responsabilité civile en cas de préjudices causés à des tiers, y compris le maître d'ouvrage et aux autres intervenants à la suite de tout dommage corporel, matériel et immatériel consécutif ou non à un dommage corporel et/ou matériel, du fait de la réalisation des travaux, qu'ils soient en cours d'exécution ou terminés.

En cas de travaux sur existants, ces garanties doivent être étendues aux dommages causés aux parties anciennes du fait des travaux entrepris.

Les polices d'assurance doivent apporter pendant et après les travaux les minimums de garantie suivants, adaptés au risque de l'opération objet du marché :

- dommages corporels : 4 500 000 € par sinistre ;
- dommages matériels et/ou immatériels : 5 000 000 € par sinistre.

1-7.3.3 Assurances de responsabilité civile décennale :

Le contrat d'assurance est conforme à l'obligation d'assurance prévue par l'article L. 241-1 du code des assurances ainsi qu'aux clauses types énoncées à l'annexe 1 de l'article A 243-1 du même code.

1-7.3.4 Dispositions communes

Par dérogation à l'article 8.1.3 du CCAG, pour justifier l'ensemble de ces garanties, le(s) attributaire(s) du(es) marché(s) aura(ont) fourni une attestation avant la notification du marché, émanant de sa(leur) compagnie d'assurance, ainsi que les attestations de ses(leurs) sous-traitants répondant aux mêmes conditions de garantie. Pendant toute la durée de l'exécution de son(leur) marché, le(s) titulaire(s) adresse(nt) ces attestations au maître d'ouvrage dans le mois qui suit la date d'expiration de la garantie antérieure.

Sur simple demande du Maître d'Ouvrage, le(s) titulaire(s) justifie(nt), y compris pour ses(leurs) éventuels sous-traitants, qu'il(s) acquitte(nt) ses(leurs) primes d'assurances et que les garanties pour le présent chantier sont en cours de validité et qu'elles n'ont fait l'objet d'aucune suspension ni résiliation.

Toute modification des contrats d'assurances (activités garanties, nature et montants des garanties et des franchises, assureurs, etc ...) est notifiée au Maître d'Ouvrage.

Le(s) titulaire(s) mettant en œuvre des techniques non courantes s'engage(nt) à obtenir de son(leur) assureur de responsabilité décennale l'extension de garantie nécessaire.

En cas de couverture insuffisante ou d'absence de couverture d'un titulaire (ou de l'un de ses sous-traitants), le Maître d'Ouvrage se réserve le droit d'exiger de sa part la souscription d'une assurance complémentaire dont le coût sera à sa charge.

Le non-respect de ces obligations en cours d'exécution du marché peut entraîner la résiliation de plein droit du marché par le maître d'ouvrage.

1-7.4. Réalisation de prestations similaires

Il n'est pas prévu la réalisation de prestations similaires.

1-7.5. Clauses sociales et environnementales

1-7.5.1. Clauses sociales pour les lots n°1 à 4

Les conditions d'exécution des lots n°1 à 4 comportent des éléments à caractère social qui prennent en compte les objectifs de développement durable, en conciliant développement économique et progrès social.

Il s'agit de l'action d'insertion professionnelle des publics en difficulté décrite à l'article 11 ci-après qui fait l'objet d'un article dans l'acte d'engagement.

1-7.5.2. Clauses environnementales

En plus des articles 7 et 36 du CCAG dont il est fait application, et conformément à l'article n°20.2 du CCAG, les pièces particulières du marché fixent des prescriptions environnementales notamment pour la réduction des nuisances, la gestion des déchets, les modalités de transport, et la qualité environnementale des matériaux. Les modalités environnementales sont formulées et sont détaillées dans les CCTP, le SOPRE et le PGCSPS.

1-7.6. Autres dispositions générales

En complément de l'article 17.3 du CCAG, en cas de pertes, avaries ou dommages provoqués sur ses chantiers par un phénomène naturel qui n'était pas normalement prévisible ou en cas de force majeure, toute indemnisation du titulaire est en outre subordonnée à la preuve que les sommes réclamées n'ont fait l'objet, et ne pouvaient faire l'objet, d'aucun règlement au titulaire par son ou ses assureurs.

1-8. Clauses de réexamen du marché public

Sans objet

1-9 Ordres de service

L'ordre de service est la décision du maître d'œuvre ou du maître d'ouvrage qui précise les

modalités d'exécution de tout ou partie des prestations qui constituent l'objet du marché.

Par dérogation à l'article 3.8.1 du CCAG, l'accusé de réception d'un OS sous PLACE vaut notification.

Les modalités de coopérations entre le Maître d'ouvrage et le Maître d'Œuvre seront formalisées au plus tard durant la période de préparation.

1-10. Propriété intellectuelle

Pour les prestations couvertes par des droits de propriété intellectuelle, les stipulations du chapitre 6 du CCAG s'appliquent.

ARTICLE 2. PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE

2-1. Pièces contractuelles

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG, les pièces contractuelles du marché sont les suivantes par ordre de priorité décroissante :

A - Pièces particulières

- L'acte d'engagement et ses annexes éventuelles en particulier les actes spéciaux de sous-traitance, dont l'exemplaire original conservé dans les archives du RA fait seul foi **(daté et signé par les représentants habilités des parties)** ;
- Le présent CCAP et ses annexes éventuelles, dont l'exemplaire original conservé dans les archives du RA fait seul foi ;
- Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) dont l'exemplaire original conservé dans les archives du RA fait seul foi, assortis de leurs annexes y compris les avis du Bureau de Contrôle, CSPS & CSSI ;
- Les pièces graphiques en pdf remises dans le DCE lors de la consultation ;
- Le cahier des clauses administratives générales (CCAG) applicable aux marchés publics de travaux approuvé par arrêté du 30 mars 2021 et l'ensemble des textes qui l'ont modifié ;
- le cahier des clauses techniques générales (CCTG) applicable aux prestations, objet du marché ;
- Le calendrier détaillé d'exécution visé à l'article 4-1.2 du présent CCAP, dont l'exemplaire original conservé dans les archives du RA fait seul foi ;
- Le Plan Général de Coordination en matière de Sécurité et de Protection de la Santé (PGCSPS) ;
- Le Schéma Organisationnel du Plan d'Assurance de la Qualité (SOPAQ) ;
- Le Schéma d'Organisation du Plan de Respect de l'Environnement (SOPRE) ;
- L'offre technique du titulaire
- Les actes spéciaux de sous-traitance et leurs éventuels actes modificatifs, postérieurs à la notification du marché.

B - Pièces générales

- Le CCAG applicable aux marchés publics de travaux approuvé par arrêté du 30 mars 2021 et l'ensemble des textes qui l'ont modifié ;
- Le Code du travail ;
- Le Code civil ;
- Les normes françaises homologuées ou équivalentes, en vigueur dont la norme NFX 10-999.

Ces documents ne sont pas joints au DCE ; à charge du candidat de se procurer un exemplaire auprès de la direction des Journaux Officiels.

2-2. Pièces non contractuelles

Par dérogation à l'article 4.1, les pièces suivantes ne sont pas contractuelles : la Décomposition du Prix Global et Forfaitaire.

Les pièces graphiques au format natif remises dans le DCE lors de la consultation ;

ARTICLE 3. PRIX ET MODE D'EVALUATION DES OUVRAGES VARIATION DANS LES PRIX - REGLEMENT DES COMPTES

3-1. Tranche(s) optionnelle(s)

Sans objet, aucun des lots de cette opération n'a de tranche optionnelle.

3-2. Contenu des prix - Mode d'évaluation des ouvrages et de règlement des comptes

3-2.1. Les prix du marché sont hors TVA et sont établis en tenant compte de l'ensemble des prescriptions définies dans les pièces du marché :

- sans que soient prises en compte les sujétions d'exécution suivantes :

- En tenant compte notamment des sujétions d'exécution particulières suivantes :

(a) En tenant compte des droits, droits de brevet s'il y a lieu, cotisations de toutes natures, impôts, taxes, bénéfices, frais généraux de toutes natures, frais liés à la gestion du chantier (démarches commerciales, fournitures, matériels, approvisionnements, frais d'émission et de transmission des documents, etc...), frais d'assurances (responsabilité civile et cotisation d'assurance décennale), etc... ;

(a1) En tenant compte des frais et sujétions de coordination ou de pilotage en cas de sous-traitance et/ou de co-traitance ;

(a2) En tenant compte des frais et sujétion pour co-exécution avec les autres corps d'état ;

(b) En tenant compte des sujétions liées aux travaux intéressant la Défense et à toutes les autorisations administratives à obtenir (accès base, installations de chantier, etc.…) ;

(c) En tenant compte de toutes sujétions d'exécution des travaux qui sont normalement prévisibles dans les conditions de temps et de lieux où s'exécutent les travaux ;

(d) En considérant comme normalement prévisibles les intempéries et autres phénomènes naturels sauf ceux pour lesquels la force majeure pourrait être invoquée ;

(e) En tenant compte des sujétions résultant des conditions de travail et notamment de l'obligation faite à l'entrepreneur de mettre en place pendant la durée du chantier, du maintien et de l'entretien des divers dispositifs de sécurité, les signalétiques de chantier et signalisations temporaires (police et directionnelle) ;

(f) En tenant compte depuis la notification du marché jusqu'à la fin du délai de garantie de parfait achèvement, des dépenses et sujétions générales et particulières liées au respect de la Sécurité et la Protection de la Santé des Travailleurs, du Code de l'Environnement notamment :

− Celles relatives à la protection contre le bruit, les vibrations, les poussières, etc.… tant pour le chantier, pour la base aérienne ou les riverains ;

− Celles relatives à la gestion et à l'évacuation des déchets de chantier ; (f1) En tenant compte des frais résultants de toutes les mesures demandées par le coordonnateur SPS et par l'Inspection du Travail ou l'officier de sécurité de la BA105 ; (g) En tenant compte des sujétions liées aux dispositions particulières de la base aérienne 105 :

− Des informations et des prescriptions précisées au livret d'accueil des entreprises extérieures implantées en permanence ou intervenant sur l'emprise de la base aérienne (document

, transmis pendant la période de préparation) ; entre autres :

− Horaires de travail de la Base Aérienne 105 mentionnés à l'article 1-4.2 du présent CCAP ;

-obtention des laissez-passer pour chaque personnel suivant les modalités indiquées à l'article 1-4.2 du présent CCAP ;

− des règles concernant la circulation sur base (piétons, véhicules, comportement, boissons, nettoyages-détritus, clôtures sur la base ;

− des contraintes liées soit à la découverte fortuite d'engins explosifs de guerre en application des dispositions de l'article 32 CCAG travaux soit les contraintes liées à la coactivité avec les opérations de dépollution pyrotechnique en cours sur la BA105 dont la maîtrise d'œuvre est assurée par l'USID ;

(h) En tenant compte de l'interdiction de réaliser des travaux les jours suivants :

− les samedis, dimanches, jours fériés et chômés ;

(i) En tenant compte des sujétions qu'est susceptible d'entraîner l'exécution simultanée :

− des entreprises extérieures pour les travaux de dépollution pyrotechnique à proximité de l'emprise HM438 ;

− des interventions en site occupé, des contraintes d'interactions avec les différents marchés des lots visés au 1-2 ci-dessus ;

− des déplacements et la protection éventuelle d'objets ou meubles ;

− des entreprises extérieures pour les prestations au titre de PASSDEF et PRODEF

(j) En tenant compte des sujétions générales suivantes :

− les sujétions et les frais liés à l'application de clauses environnementales,

− les sujétions concernant l'itinéraire qui sera imposé pour le transport et les accès du chantier ;

− les sujétions et frais pour le nettoyage des abords et accès,

− les frais résultant de la sécurisation du chantier, de jour comme de nuit ;

− les frais résultant des mesures nécessitées par la protection des travaux jusqu'à leur réception ;

− les frais liés aux participations à toutes réunions (à minima deux par tranches) avec le MOA, le MOE ou leurs représentants ainsi que les frais occasionnés pour toute autre réunion liée à la réglementation ;

− les frais liés aux participations à toutes réunions avec le MOA, le MOE ou leurs représentants, aux réunions lors de la période de préparation, aux réunions de chantier, aux

réunions du SPS ainsi que les frais occasionnés pour toute autre réunion liée à la réglementation ;

− l'exécution de tous les ouvrages provisoires nécessaires en phases intermédiaires à la réalisation des travaux prévus au marché, même s'ils ne sont pas explicitement désignés dans les prix, le maintien des réseaux en service, des écoulements d'eau de ruissellement en toiture, etc...,

− le maintien du bon fonctionnement des ouvrages provisoires et définitifs et leur réparation en cas de dommages.

− les frais liés à la gestion et à la mise en œuvre de l'installation de chantier, la quote-part de l'entreprise dans les frais généraux de chantier et compte-prorata ou inter-entreprises ;

− les frais de fonctionnement des locaux de chantier affectés aux personnels et aux matériels de l'entreprise pendant toute la durée des travaux ;

− les frais de relevés topographiques, de piquetages et/ou de traçage,

− les mesures de sécurité vis-à-vis de tout éventuel réseau ou canalisation ;

-les aménagements éventuels du site des travaux (plateforme), leur entretien, les frais et sujétions pour les raccordements aux réseaux intra-muros de la base (EDF, AEP, EU, etc...) ;

− les frais d'installation de chantier et leur frais de fonctionnement ;

− les frais résultant des études techniques et ceux résultant des modifications ou corrections des documents d'exécution élaborés par l'entrepreneur suite à des observations de la maîtrise d'œuvre en vu de leur visa, pour autant que celle-ci ne modifient pas le contenu contractuel des prestations ;

− les frais liés aux phasages des travaux et notamment ceux liés aux points d'arrêt pour permettre l'intervention d'un(des) prestataire(s) d'un(d'autres) lot(s) ; aux travaux indiqués au dossier fourni par le maître d'œuvre et aussi ceux implicitement nécessaires au parfait achèvement de la prestation suivant toutes les règles de l'art et à la réalisation des dispositions indiquées dans les plans ;

− les sujétions dues à la remise en état initial des lieux occupés par l'entreprise ;

(k) En tenant compte des sujétions qu'est susceptible d'entraîner l'exécution simultanée des ouvrages ci-après extérieurs au présent marché :

− les essais mensuels de coupure de la centrale électrique, provoquant des coupures qui peuvent durent entre 1/2h et 4h. Ces coupures ne pourront pas donner lieu à indemnisation ;

− l'activité aéronautique de la base aérienne 105 ;

− les travaux de dépollution pyrotechnique sur la base aérienne 105 ;

− Toutes natures de travaux réalisés par le Maître d'Ouvrage (SID).

(l) En tenant compte des sujétions de toutes natures imposées par la réalisation des levés topographiques, des mesures, essais, contrôles et épreuves prévus par les pièces générales et au CCTP et nécessaires pour garantir la bonne exécution des ouvrages ; qu'ils soient réalisés par l'entreprise au titre de son contrôle intérieur (contrôles interne et externe) ou par le Maître d'Ouvrage.

(m) En tenant compte, des délais de récupération des documents et/ou information « *diffusion restreinte* » ;

(n) En tenant compte du respect des procédures et des productions liées aux objectifs et démarches de cybersécurité ;

(o) En tenant compte des délais et des frais engagés pour la réalisation des formalités qui permettent d'obtenir le logiciel de chiffrement Zed ! Entreprise (licence payante).

- En considérant comme normalement prévisibles les intempéries et autres phénomènes naturels indiqués ci-après tant qu'ils ne dépassent pas les valeurs suivantes :

Nature du phénomène	Intensité limite	Durée ou période de mesure

Pluie	40 mm par 24 heures	+ de 3 jours consécutifs
Gel	T°< 0 °C	+ de 5 jours consécutifs
Neige	30 mm par 24 heures	+ de 3 jours consécutifs
Vent	55 km/h	+ de 3 jours consécutifs

Le lieu de constatation des intensités des phénomènes naturels est la station météorologique de la base aérienne 105 d'Evreux-Fauville.

En cas d'impossibilité de travailler pour intempérie, le titulaire informera la conduite d'opération et la maitrise d'œuvre par mail le jour même afin de leur permettre une vérification. Il fournira les éléments de la station météorologique à la maitrise d'œuvre dans un délai de 5 jours ouvrés. En cas de non-respect de ces prescriptions, les jours d'intempérie ne pourront pas être comptabilisés par la maitrise d'ouvrage.

3-2.2. Outre les facilités dont pourrait bénéficier l'entreprise pour l'installation de ses chantiers, en application du 8-4.1 ci-après, le maître d'ouvrage ne fournira aucune prestation à titre gratuit.

3-2.3. Les ouvrages ou prestations faisant l'objet du marché sont réglés par application d'un prix global forfaitaire.

Tout prix nouveau fait l'objet d'un OS signé du RA ou d'un avenant dans les conditions fixées à l'article 13 du CCAG.
En l'absence de la décision prévue à l'article 14.4.2 et par dérogation à l'article 14.4.3 du CCAG, le titulaire ne pourra exécuter aucune prestation au-delà du montant du marché sans un avenant ou un OS signé par le RA dans les conditions de l'article 13 du CCAG.

Par dérogation à l'article 13 du CCAG, lorsque l'acheteur et le titulaire sont d'accord sur la réalisation de prestations supplémentaires ou modificatives ainsi que sur leurs conditions financières, ces prestations peuvent être intégrées directement au marché par voie d'avenant, sans qu'un ordre de service préalable soit nécessaire.
Les prix correspondant à ces prestations sont fixés d'un commun accord entre l'acheteur et le titulaire et deviennent définitifs à compter de la signature de l'avenant.
Les prestations supplémentaires ou modificatives ne peuvent commencer qu'après signature, notification et, le cas échéant, après l'accomplissement des formalités nécessaires à son caractère exécutoire.

3-2.4. Sous-détail ou décomposition supplémentaire de prix

Des sous-détails et décomposition supplémentaire de prix pourront être exigé sur simple demande de la MOE. Le délai de fourniture de ces prix ne pourra pas être inférieur à 7 jours calendaires.

3-2.5. Modalités du règlement des comptes du marché

En cas de co-traitance, le règlement est effectué sur comptes séparés, que le groupement soit conjoint ou solidaire.

Le calcul des décomptes et des acomptes est effectué par le système de gestion et d'exécution des marchés du ministère (GEMME) sur lequel le titulaire du marché peut obtenir toute information souhaitée auprès du maître d'œuvre.

Pour la bonne utilisation de ce système, il est dérogé aux 1.1, 1.7 et 3.1 de l'article 12 du CCAG travaux dans les conditions suivantes :

A. Décomptes et acomptes mensuels

Avant la fin de chaque mois, le titulaire remet uniquement au maître d'œuvre un projet de décompte mensuel assorti du calcul des quantités prises en compte faisant ressortir les quantités ou pourcentages arrêtés à la fin du mois précédent, des prestations réalisées depuis le début du marché. Il contient pour les travaux à l'entreprise, une référence à tous les prix du marché provisoires ou définitifs.

Si le marché est passé avec un groupement, le projet de décompte indiquera la répartition des sommes dues à chacun des co-traitants. La remise de cet état implique les mêmes effets que celle du projet de décompte notamment pour ce qui est du délai global de paiement.

Le projet de décompte mensuel, établi par le titulaire est accepté ou rectifié par le maître d'œuvre qui le transmet au système GEMME. Le système édite en application des clauses du marché, le décompte et l'état de règlement.

Le maître d'œuvre notifie au titulaire, par ordre de service, l'état de règlement, l'état de prestations et le projet de prestation mensuel à utiliser le mois suivant. La remise de cet état implique les mêmes effets que celle de l'état d'acompte mensuel tel que défini à l'article 12.2.1 du CCAG travaux.

B. Décompte final

Le titulaire valide et adresse simultanément au maître d'ouvrage et au maître d'œuvre, sous 30 jours à compter de la notification de la décision de réception des travaux, le projet de décompte final établi par GEMME indiquant les quantités totales des prestations réellement exécutées. Ce projet de décompte final prend en compte les prestations afférentes au dernier mois d'exécution. Si le marché est passé avec un groupement, le projet de décompte indiquera la répartition des sommes dues à chacun des co-traitants.

Ce projet de décompte final tient lieu de projet de décompte final mentionné au CCAG travaux.

Le titulaire est lié pour les indications figurant sur le projet de décompte final, sauf sur les points ayant fait l'objet de réserves et/ou réclamations antérieures de sa part.

Le projet de décompte final établi par le titulaire est accepté ou rectifié par le maître d'œuvre, qui le transmet au système GEMME. Le système édite alors le décompte final, l'état du solde et la récapitulation des acomptes et du solde formant le décompte général.

Ce décompte général est établi avec les derniers index de référence connus.

Sous 10 jours à compter de la connaissance des index définitifs, un calcul du solde des révisions est effectué et notifié au titulaire. Le paiement de ce montant intervient dans le délai défini à l'article 3-2.6 du présent CCAP.

Si le RA n'a pas notifié le décompte général dans les délais stipulés à l'article 12.4.2 du CCAG, par dérogation au 12.4.4 du CCAG, le titulaire met en demeure le RA d'y procéder avec copie au maître d'œuvre. L'absence de notification au titulaire du décompte général, signé par le RA dans

un délai de 15 jours à compter de la réception de cette mise en demeure, autorise le titulaire à saisir le tribunal administratif.

Si un sous-traitant du titulaire met en demeure le maître d'ouvrage de lui régler directement certaines sommes qu'il estime lui être dues par le titulaire au titre du contrat de sous-traitance, en application des dispositions des articles L.2193-10 à L.2193-14 et R.2193-10 à R.2193-16 du CCP, le représentant du maître d'ouvrage peut retenir les sommes réclamées sur celles qui restent à payer au titulaire. Les sommes ainsi retenues ne portent pas intérêt.

Si le droit du sous-traitant est définitivement établi, le représentant du maître d'ouvrage paie le sous-traitant et les sommes dues au titulaire sont réduites en conséquence.

3-2.6. Modalités de transmission et de paiement

3-2-6-1 Modalités de transmission des pièces de paiement

Le terme "facture" désigne dans le présent marché "le projet de décompte"

Les factures sont transmises par voie dématérialisée.

Conformément aux articles L.2192-1 à L.2192-7 du CCP, l'obligation de transmettre les projets de décompte sous forme électronique s'impose à tous les titulaires de marchés conclus avec l'Etat.

La transmission des factures sous forme dématérialisée s'effectue après inscription sur le portail « Chorus Pro » depuis le lien suivant :

https://chorus-pro.gouv.fr

Les modalités d'utilisation du portail "Chorus Pro" sont disponibles en cliquant sur le lien suivant :

https://communaute-chorus-pro.gouv.fr/

Les factures dématérialisées adressées devront comporter, les mentions prévues à l'article D.2192-2 du CCP ainsi que les informations ci-dessous qui seront transmises au moment à la notification du marché :

- Le numéro de marché
- Le numéro de SIRET du maître d'œuvre
- Le code du service exécutant de la dépense
- Le numéro d'engagement juridique (EJ).

Le document "Modèle Gemme" est renseigné par le titulaire et fourni à l'appui de chaque facture pour en faciliter le traitement.

3-2-6.2 Modalités de paiement

Le délai global de paiement des avances, acomptes, solde et indemnités est fixé à 30 jours. Conformément à l'article R2192-17 du CCP le marché prévoit une procédure de vérification de la conformité des prestations. Le délai de paiement court à compter de la date à laquelle cette conformité est constatée dans le dossier de paiement signé du RA, si cette date est postérieure à la date de réception de la demande de paiement.

Le défaut de paiement dans ce délai fait courir de plein droit, et sans autre formalité, des intérêts moratoires et l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement prévus aux articles L.2192-12 à L.2192-14 et R.2192-31 à R.2192-34 et R.2192-36 du CCP, au bénéfice du titulaire et des sous-traitants payés directement. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont

commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

Le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement est fixé à 40 euros.

3-2.7. Approvisionnements

Par dérogation à l'article 10.4 du CCAG, il n'est pas prévu de prise en compte des approvisionnements dans le versement des acomptes.

3-2.8. Répartition des dépenses communes de chantier

Pour l'application de l'article 9.1 du CCAG, les dispositions suivantes sont retenues :

A. Dépenses d'équipement de chantier

A.1. Prestations extérieures aux bâtiments

Les voies de circulation et les branchements nécessaires au chantier sont réputés exister et être utilisables.

Les autres dépenses nécessaires à l'exécution des travaux (clôtures, aires de stockage, panneaux de chantier, installations de chantier visées au 8-4.1 du présent CCAP, installations communes d'hygiène et repli des installations, sont à la charge **du lot n°** 1 à 4.

Ces dispositions sont également applicables aux voies de circulation et branchements lorsque ceux-ci n'existent pas ou sont inutilisables.

A.2. Equipement des bâtiments proprement dits

A.2.1. Cas général

Les installations existantes sont réputées utilisables.

Les documents particuliers du marché précisent, le cas échéant, les contraintes d'utilisation et des installations que les intervenants ne sont pas autorisés à utiliser.

Si des installations nécessaires à l'exécution des travaux doivent être réalisées, ou lorsque les installations existantes ne peuvent être utilisées en l'état et doivent être aménagées ou complétées, chaque corps d'état prendra en charge la partie de prestation relevant de son lot.

Dans le cas particulier où, d'une part les branchements existent d'autre part les compteurs d'eau et d'électricité font défaut, l'installation de ceux-ci est à la charge de la ou des entreprises des lots spécialisés correspondants.

Dans les cas où les prestations indiquées dans les paragraphes ci-dessus ne relèvent d'aucun lot intervenant sur le chantier, elles sont exécutées au titre du compte prorata.

A.2.2. Cas particulier des dispositifs de sécurité sur le chantier

Chaque intervenant fournit et met en place les dispositifs de sécurité afférents aux travaux qu'il exécute.

L'intervenant qui, a déplacé un dispositif de sécurité collectif, a l'obligation et la charge de le remettre en place immédiatement.

Les dispositifs de sécurité mis en place par un intervenant pour ses propres prestations, ne peuvent être déplacés ou modifiés que par ce dernier.

A.3. Entretien

A.3.1. Installations existantes, mises à disposition des entreprises

Les dépenses d'entretien relatives aux installations existantes mises à la disposition des entreprises sont portées au débit du compte prorata.

A.3.2. Installations provisoires mises en place par les entreprises

Le maintien en état de fonctionnement des installations citées aux A.1. et A.2. ci-dessus, est effectué et pris en charge par l'entreprise qui les a réalisées.

B. Dépenses de fonctionnement

B.1. Dépenses de consommation

B.1.1. Dépenses réalisées à partir des installations existantes mises à la disposition des entreprises par le maître d'ouvrage

Les dépenses afférentes aux consommations des fluides et énergies nécessaires aux installations de chantier sont portées au débit du compte prorata.

B.1.2. Dépenses réalisées à partir des installations provisoires mises en place par les entreprises

Les consommations téléphoniques sont mises à la charge des entreprises utilisatrices.

Les dépenses de fluides et d'énergies nécessaires aux épreuves ou essais sont facturées au titulaire du lot qui a fait l'objet des épreuves ou essais.

Les autres dépenses sont portées au débit du compte prorata.

B.2. Dépenses d'exploitation

Sauf accord différent entre les titulaires, ces dépenses (essentiellement nettoyage du bureau de chantier, des installations communes d'hygiène, réparation ou remplacement de fournitures ou parties d'ouvrage détériorées ou détournées lorsque le responsable ne peut être déterminé, gardiennage, etc.) sont portées au débit du compte prorata.

B.3. Prestations diverses

Les trous, scellements et raccords, nettoyage et remise en état sont exécutés ou pris en charge par chaque intervenant des divers corps d'état intéressés.

Chaque titulaire **d'un lot** a la charge du tri de ses déchets de chantier conformément à la législation en vigueur et de leur évacuation jusqu'aux lieux de stockages temporaires fixés par le SOPRE ;

Le titulaire **du lot n°1** assure le stockage temporaire, l'évacuation et l'élimination des déchets de chantier de l'ensemble des lots, conformément à la législation en vigueur et au SOGED. Il coordonne la mise en œuvre des différents SOGED notamment dans la mise à disposition des bennes de stockage (ou autres dispositifs) et leur rotation ;

Lorsque le chauffage du chantier est nécessaire à la bonne exécution des travaux, les frais afférents font l'objet d'un accord préalable, conclu, sur proposition du maître d'œuvre, entre le maître d'ouvrage et les titulaires des divers corps d'état intéressés.

C. Compte prorata des lot 1 à 4

Les dépenses d'intérêt commun qui ne correspondent pas à des travaux prévus au descriptif et qui ne sont pas affectés par les dispositions qui précèdent sont inscrites à un compte spécial dit "compte prorata" établi, géré et réglé par les titulaires.

Le titulaire **du lot n°** 1 procède au règlement des dépenses visées au premier alinéa ; mais il peut demander des avances aux autres titulaires. Il effectue en fin de chantier la répartition desdites dépenses au prorata du montant des situations cumulées de chaque titulaire.

Dans cette répartition, l'action du maître d'œuvre se limite à jouer le rôle d'amiable compositeur, dans le cas où les titulaires lui demanderaient de faciliter le règlement d'un différent qui se serait élevé entre eux.

3-3. Variation dans les prix

Les répercussions sur les prix du marché des variations des éléments constitutifs du coût des travaux sont réputées réglées par les stipulations ci-après :

3-3.1. Les prix sont révisables par application de formules représentatives de l'évolution du coût des prestations et suivant les modalités fixées aux articles 3-3.3 et 3-3.4.

3-3.2. Mois d'établissement des prix du marché

Les prix du présent marché sont établis sur la base des conditions économiques du mois fixé en page 1 de l'acte d'engagement. Ce mois est réputé correspondre à celui de la date à laquelle le candidat a fixé son prix remis dans son offre finale.

Ce mois est appelé "mois zéro" (m_0).

3-3.3. Choix des index de référence

Les index de référence ***I*** choisis en raison de leurs structures pour la révision des travaux faisant l'objet de **l'ensemble des lots** sont :

Index	Désignation
BT01	Tous corps d'état

Ces index sont publiés sur le site de l'INSEE www.insee.fr.

En cas d'oubli de référencement d'un prix dans le tableau ci-dessus ou d'absence de précision d'indice de révision dans la contractualisation de prestation supplémentaire, l'indice BT01 est appliqué par défaut.

La variation des prix ne s'applique pas aux pénalités et aux primes.

La variation des prix ne s'applique pas aux retenues, ni aux indemnités, **autres que de dédit ou d'attente.**

Pour les indemnités de dédit ou d'attente, la variation est calculée avec le premier index défini dans le tableau ci-dessus.

3-3.4. Modalités de révision des prix

Le coefficient de révision C_n est donné par la formule :

$$C_n = 0{,}15 + 0{,}85 \times (I_n / I_o)$$

avec : I_o = Valeur de l'index de référence **I** prise au mois d'établissement des prix ;
I_n = Valeur de l'index de référence **I** prise au mois de réalisation des prestations.

La périodicité de la révision suit la périodicité de l'acompte.

En application des articles R.2191-27 à R.2191-29 du CCP, la valeur finale des références utilisées pour l'application de cette clause est appréciée au plus tard à la date de réalisation contractuelle des prestations ou à la date de réalisation réelle si celle-ci est antérieure.

Lorsqu'une révision a été effectuée provisoirement en utilisant un index antérieur à celui qui doit être appliqué, il n'est procédé à aucune autre révision avant la révision définitive, laquelle intervient sur le premier règlement suivant la parution de l'index correspondant.

3-3.5. Application de la taxe à la valeur ajoutée

Sauf dispositions contraires, tous les montants figurant dans le présent marché, sont exprimés hors TVA.

Les pénalités de retard ont pour objet de réparer un préjudice subi par le maître d'ouvrage du fait du retard pris par le titulaire dans l'exécution de ses obligations contractuelles. Elles sont situées hors du champ d'application de la TVA.

Les montants des acomptes et du solde sont calculés en appliquant les taux de TVA en vigueur à la date du fait générateur de la TVA.

Dans le cadre de la liquidation de la TVA,

- le titulaire étranger implanté dans un état de l'Union Européenne n'ayant pas d'établissement en France, doit faire apparaître sur ses demandes de règlement, que la TVA est due par le maître d'ouvrage et mentionner les dispositions du Code général des impôts (article 283-1) justifiant que la taxe n'est pas collectée par le titulaire (autoliquidation) ;
- Le titulaire étranger implanté hors Union Européenne devra désigner un représentant chargé d'acquitter la TVA dans les conditions de l'article 289A du Code Général des Impôts.

Le maître d'ouvrage règle le sous-traitant sur la base d'une facture hors taxe et la TVA correspondante est versée au titulaire qui procède à son autoliquidation. Dans le cas particulier de l'avance versée à un sous-traitant à paiement direct, le titulaire doit également autoliquider la TVA correspondante.

3-4. Modalités particulières de paiement

Si le marché est passé avec un **groupement** (qu'il soit conjoint ou solidaire), la signature du projet de décompte par le mandataire vaut acceptation par chacun des membres du groupement de la somme à leur payer, compte tenu des modalités de répartition des paiements figurant à l'annexe de l'acte d'engagement.

Le paiement direct des sous-traitants est effectué selon les dispositions suivantes :

- Le sous-traitant transmet une **demande de paiement** via Chorus Pro pour les prestations relevant de son périmètre (cadre de facturation A10) . Le titulaire du marché dispose d'un délai de 15 jours pour la traiter.
- Dans le cadre des marchés de travaux, conformément à l'article 12.5.1 du **CCAG travaux**, la **maîtrise d'œuvre** reçoit la demande de paiement du sous-traitant.
- Chorus Pro notifie par courriel au titulaire l'émission d'une demande de paiement d'un sous-traitant.
- Dans tous les cas (acceptation, refus ou non intervention du titulaire dans Chorus Pro dans le délai de 15 jours), la demande de paiement est acheminée à la MOE. ;
- Le maître d'œuvre adresse sans délai au titulaire une copie des factures produites par le sous-traitant ;
- Le maître d'ouvrage procède au paiement du sous-traitant dans le délai global de paiement fixé à l'article 3-2.6 ci-dessus, compté à partir de la réception par le maître d'ouvrage de l'accord, total ou partiel, du titulaire sur le paiement demandé, ou de l'expiration du délai mentionné au deuxième alinéa si, pendant ce délai, le titulaire n'a notifié aucun accord ni aucun refus, ou encore de la réception par le maître de l'ouvrage de l'avis postal mentionné au troisième alinéa ;
- Le maître d'ouvrage informe le titulaire des paiements qu'il effectue au sous-traitant ;

- Dès lors que le montant total des sommes à payer à un sous-traitant, ramené aux conditions du mois d'établissement des prix du présent marché, est inférieur au montant sous-traité stipulé dans le marché, l'avenant ou l'acte spécial, le titulaire est tenu de fournir au maître d'ouvrage une attestation par laquelle le sous-traitant reconnaît que les prestations qu'il a réalisées dans le cadre du marché sont payées en totalité ;
- Faute de fournir cette attestation, le titulaire ne pourra pas être payé si le montant total des paiements effectués à son profit, ramené aux conditions d'établissement des prix du présent marché, empiète sur le montant sous-traité.

3-5. Modalités de fixation des prix des prestations supplémentaires ou modificatives

Toute prestation supplémentaire ou modificative pour laquelle le marché n'a pas prévu de prix fait l'objet d'un ordre de service fixant provisoirement un prix nouveau. Cet OS fait suite à une consultation du titulaire par le Maître d'Œuvre et à un accord du Maître d'Ouvrage.

Les prix provisoires deviennent définitifs par le biais d'un avenant.

3-6. Augmentation du montant des travaux

En l'absence de la décision prévue à l'article 14.4.2 et par dérogation à l'article 14.4.3 du CCAG, le titulaire ne pourra exécuter aucune prestation au-delà du montant du marché sans notification d'un OS préalable du Maître d'œuvre pris avec accord du Maître d'Ouvrage.

Cet OS précise a minima le nouveau montant contractuel global autorisé.

En application de l'article 14.5 le Maître d'œuvre fait part au titulaire de l'estimation prévisionnelle qu'il fait de ce nouveau montant et des conséquences éventuelles sur le délai d'exécution du marché.

Les travaux qui seront exécutés au-delà de ce nouveau montant contractuel ne seront pas payés.

ARTICLE 4. DELAI DE REALISATION - PENALITES, PRIMES ET RETENUES

Les pénalités ne présentent aucun caractère libératoire. Le titulaire est donc intégralement redevable de ses obligations contractuelles et notamment des prestations dont l'inexécution a donné lieu à l'application de pénalités.
Il ne saurait se considérer comme libéré de son obligation, du fait du paiement desdites pénalités.
L'application de pénalités est effectuée sans préjudice de la faculté de la personne publique de prononcer toute autre sanction contractuelle et notamment de faire réaliser tout ou partie du marché aux frais et risques du titulaire.
Les pénalités peuvent être précomptées sur les acomptes versés au titulaire tout au long de l'exécution des prestations, lors de l'établissement des états d'acomptes, ou constituer un élément du décompte général.

Le RA se réserve la possibilité de réduire le montant des pénalités applicables au titre du présent marché, voire de ne pas les appliquer à titre commercial ou gracieux, auquel cas le titulaire sera averti par le SNIA.

Par dérogation à l'article 19.2.1 du CCAG, le titulaire n'est exonéré d'aucune pénalité.
Par dérogation à l'article 19.2.2 du CCAG, les pénalités de retard ne sont pas plafonnées.
Par dérogation à l'article 19.2.1 du CCAG, le titulaire est redevable des pénalités à partir du 1er euro.

4-1. Délai de réalisation

Le délai de la période de préparation et le délai d'exécution des travaux de chaque lot s'inscrivent dans un délai global d'exécution du marché tous lots confondus de 48 semaines à partir de la notification du premier lot notifié.

Le délai d'exécution propre à chaque lot est fixé à l'article 3 de chaque acte d'engagement.

Les délais d'exécution propres à chacun des lots s'insèrent dans ce délai d'ensemble, conformément au calendrier détaillé d'exécution visé au 4-1.2 ci-après.

4-1.1. Calendrier prévisionnel d'exécution

Le calendrier prévisionnel d'exécution est joint en annexe de l'acte d'engagement.

4-1.2. Calendrier détaillé d'exécution

A. Le calendrier détaillé d'exécution est élaboré par l'OPC après consultation des titulaires des différents lots.

B. Le délai d'exécution propre à chacun des lots commence à courir à la date fixée dans le calendrier détaillé d'exécution.

C. Pour chacun des marchés le délai de 6 mois prévu à l'article 50.2.1 du CCAG est majoré de l'intervalle de temps, résultant du calendrier détaillé d'exécution, qui sépare les dates probables de départ des délais d'exécution propres à chaque lot, dates fixées par l'ordre de service visé à l'article 3 de l'acte d'engagement.

D. Au cours du chantier et avec l'accord des différents titulaires concernés, l'OPC peut modifier le calendrier détaillé d'exécution dans la limite du délai d'exécution de l'ensemble des lots fixé à l'article 3 de l'acte d'engagement.

E. Le calendrier initial visé en A, éventuellement modifié comme il est indiqué en D, est notifié par un ordre de service à tous les titulaires.

4-2. Prolongation des délais d'exécution

En vue de l'application éventuelle du premier alinéa de l'article 18.2.3 du CCAG, le nombre de journées d'intempéries réputées prévisibles est fixé à 31 jours pour le lot 1 répartis selon le tableau ci-après.

En vue de l'application éventuelle du troisième alinéa de l'article 18.2.3 du CCAG, le délai d'exécution des travaux sera prolongé d'un nombre de jours ouvrés constatés par le maître d'œuvre :

• soit lorsque les phénomènes naturels désignés dans le tableau ci-après ont dépassé les valeurs mentionnées dans ledit tableau et ont ainsi empêché l'exécution de la tâche considérée et que cette dernière se trouvait située sur le chemin critique du déroulement des travaux, sans qu'aucune tâche ne puisse lui être substituée ;

• soit lorsque tout travail a été arrêté pendant la journée considérée à cause des conséquences des intempéries qui ont dépassé les valeurs mentionnées dans le tableau ci-après, empêchant ainsi l'exécution de la tâche considérée et que cette dernière se trouvait située sur le chemin critique du déroulement des travaux, sans qu'aucune tâche ne puisse lui être substituée.

Nature	Intensité et unité	Pendant …	Nombre de journées d'intempéries prévisibles	
			Lot 1	
Vent (utilisation d'appareils de levage)	≥ 55 km/h	Plus de 3 h de 8h à 17h	6	
Pluie (terrassements et fondations)	≥ 10 mm	En moins de 3 h de 8h à 17h	10	
Neige (terrassements et fondations)	≥ 50 mm	Plus de 3h de 8h à 17h	5	
Température (travaux de bétonnage)	≤ 0 °C ≥ 30 °C	Plus de 3 h de 8h à 17h	10	
Total des journées d'intempéries réputées prévisibles par lots			**31**	

Lieu de constatation des intensités des phénomènes naturels : Base aérienne 105 d'Evreux.

Si des intempéries non visées par une disposition légale ou réglementaire ou de phénomènes naturels s'avèrent de nature à compromettre la bonne exécution des travaux, le maître d'œuvre peut prescrire l'arrêt momentané des travaux ou l'autoriser sur la proposition du titulaire, et le délai d'exécution est prolongé d'autant par décision du RA.

Il est précisé que le décompte des journées d'intempéries est exprimé en jours ouvrés.

En cas de mauvaise organisation de la part du titulaire pouvant conduire sous l'effet des intempéries à des arrêts de chantier normalement évitables, le maître d'œuvre lui signifie la mauvaise organisation des travaux. Ces arrêts de chantier ne sont pas pris en considération pour la prolongation du délai d'exécution. Si les arrêts de chantier ou le retard dans l'amenée du matériel ne sont pas évitables mais se trouvent allongés par la mauvaise organisation du titulaire la prolongation du délai d'exécution des travaux qui peut lui être accordée, est réduite pour tenir compte de sa responsabilité.

Certaines bases ou établissements de la Défense, lors de manœuvres tenues secrètes par l'autorité militaire jusqu'à leur déroulement effectif, sont susceptibles d'être fermés sans préavis. Les travaux sont de ce fait interrompus.

La durée fixée pour l'exécution de la prestation ou de la commande, si celle-ci est en cours de réalisation, est d'office prolongée d'une période égale à cet arrêt mais, celui-ci qui n'excède pas le plus souvent quelques jours ne peut donner matière à compensation ou indemnisation.

4-3. Pénalités pour retard d'exécution - Primes d'avance

Les pénalités pour retard d'exécution sont encourues suite à procédure contradictoire conformément à l'article 19.2.4 du CCAG.

4-3.1. Pénalités pour retard d'exécution

Les dispositions suivantes sont appliquées lot par lot, en cas de retard dans l'exécution des travaux, comparativement au calendrier détaillé d'exécution élaboré et éventuellement modifié comme il a été indiqué aux 4-1.2 A et D ci-dessus.

A. Retard sur le délai d'exécution propre au lot concerné

Conformément à l'article 19.1.3. du CCAG Travaux , en cas de retard imputable au titulaire dans l'exécution des travaux, il est appliqué une pénalité journalière de 1/3 000 du montant hors taxes de l'ensemble du marché.

B. Retard sur les délais particuliers correspondant aux interventions successives, autres que la dernière intervention, de chaque titulaire sur le chantier.

Conformément à l'article 19.1.3. du CCAG Travaux , en cas de retard imputable au titulaire dans l'exécution des travaux, il est appliqué une pénalité journalière de 1/3 000 du montant hors taxes de l'ensemble du marché.

Lorsque ces retards sont formalisés dans un compte rendu de réunion de chantier, en l'absence d'observation apportée dans les 15 jours calendaires qui suivent la transmission du compte rendu, le titulaire est réputé accepter sa pleine responsabilité du retard. Cet échange vaut procédure contradictoire au titre de l'article 19.2.4. du CCAG Travaux.

Cette retenue est recalculée et transformée en pénalité, si l'une des deux conditions suivantes est remplie :

• le titulaire n'a pas achevé les travaux lui incombant dans le délai d'exécution propre à son lot ;

• le titulaire, bien qu'ayant terminé ses travaux dans le délai, a perturbé la marche du chantier ou provoqué des retards dans le déroulement des marchés relatifs aux autres lots.

C. Retard sur le délai d'exécution concernant la mise en œuvre du SOGED propre au lot concerné
Par dérogation à l'article 20.1 du CCAG, le titulaire subit la pénalité forfaitaire et/ou journalière de 500 €.

4-3.2. Pénalités pour retard d'exécution des délais distincts

Sans objet.

4-3.3. Primes d'avance

Sans objet.

4-4. Autres pénalités

Les dispositions des articles 19.1.3 et 19.2.4 du CCAG s'appliquent à toutes les pénalités autres que retard d'exécution, sans qu'une mise en demeure préalable ne soit nécessaire.

4-4.1. Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux

Les stipulations du CCAG travaux sont seules applicables.

4-4.2. Documents fournis après exécution

En application de l'article 19.3 du CCAG travaux, une retenue de 15 000 € sera appliquée sur le dernier décompte mensuel supérieur à 15 000 € et sur la partie non sous-traitée. Cette retenue ne sera payée qu'à la constatation formalisée de la remise complète de l'ensemble des documents.

Par dérogation à l'article 19.2 du CCAG travaux, en cas de retard dans la fourniture des documents telle qu'elle est prévue dans les 15 jours après un refus du MOE, le titulaire encourt une pénalité journalière de 200 € par document non remis.

4-4.3. Période de préparation

En cas de non-respect de l'ensemble de ses obligations prévues pendant la période de préparation fixées à l'article 8-1 ci-après, le titulaire encourt une pénalité journalière fixée à 1 000 €.

4-4.4. Rendez-vous de chantier

Les comptes-rendus de chantier valent convocation des entreprises dont la présence est requise.

Les rendez-vous de chantier sont fixés par le maître d'œuvre.

En cas d'absence à la réunion de chantier le titulaire encourt une pénalité fixée à 500 €/ constatation.

4-4.5. Clauses sociales concernant les lots n°1 à 4

En cas de non-respect des obligations relatives au nombre d'heures d'insertion à réaliser pour chaque lot, imputable au titulaire, il sera appliqué une pénalité de 200 € par heure d'insertion non réalisée.

En cas de non-respect des prescriptions fixées à l'article 20.1 du CCAG pour la production des renseignements relatifs à l'exécution des actions d'insertion, le titulaire encourt une pénalité de 100 € par document et par jour, à compter de la mise en demeure par le maître d'ouvrage.

4-4.6. Pénalités pour carence dans l'obligation d'affichage des informations concernant les travailleurs détachés

A défaut d'affichage dans les délais et conditions définies à l'article infra, il sera fait application d'une pénalité d'un montant de 1 000 euros pour chaque travailleur détaché pour lequel le défaut d'affichage est constaté. Cette pénalité a un caractère définitif.

4-4.7 Pénalités pour non-respect des clauses de confidentialité dont celles relatives aux transferts, à la gestion et à l'envoi des données et documents « DR »

En cas de non-respect des obligations de confidentialité fixées à l'article 1-4 du CCAP, le titulaire encourt une pénalité forfaitaire de 2 000 €/constatation.

4-4.8. Pénalité pour non-respect de la réglementation RGPD

En cas de non-respect du devoir d'alerte défini à l'article 1.4.3 du CCAP, le titulaire encourt une pénalité forfaitaire de 1 000 €

4-4.9. Pénalité pour non-respect du SOPRE (pour tous les lots), SOPAQ (pour tous les lots) / SOGED (pour tous les lots) /

La pénalité est de 1000 € par constatation.

4-4.10. Pénalité pour non-respect des consignes du CSPS

La pénalité est de 1000 € par constatation.

4-4.11. Pénalité pour non remise ou remise incomplète des gammes de maintenances

La pénalité forfaitaire est de 13000 €.

4-4.12. Pénalité pour non-respect de la nomenclature du Dossier de Fin d'Opération et du Dossier des Ouvrages Exécutés

La pénalité forfaitaire est de 2000 €.

4-4.13. Pénalité pour manquement à la propreté du chantier et/ou de ses abords

Toutes entreprises titulaires dans le cadre du présent marché qui ne respectent pas la propreté des abords du chantier (boue sur les routes d'accès, décharge sauvage, non-respect des modalités de gestion des déchets, mauvais ou non usage des sanitaires dédiés au chantier et à la base vie, saleté laissée dans les locaux opérationnels de la base hors des heures de chantier) encourent une pénalité forfaitaire de 500 € à chaque constatation d'un non-respect de ces règles. Ces pénalités sont cumulatives. L'entreprise titulaire est responsable du respect de ces règles pour ses salariés et agents mais également pour ses livreurs et sous-traitants.

Compte-tenu de la proximité des pistes et des aéronefs, et considérant le risque potentiel d'un déchet laissé libre, la pénalité sera portée à 2 000 € par constatation pour le dépôt de déchets hors des bennes prévues à cet effet. Cette même pénalité pourra être appliquée dans l'éventualité où les bennes sont laissées ouvertes.
Si les titulaires des différents lots ont mis en place une organisation commune des installations de chantier et qu'ils ont informé le maître d'œuvre de cette organisation, la pénalité n'est appliquée qu'au titulaire du lot responsable de la propreté aux abords du de chantier.

4-4.14. Pénalité pour non-respect des zones de stationnement dédiées au chantier

En cas de non-respect des zones de stationnement dédiées aux véhicules professionnels de chantier, le titulaire du lot concerné encourt une pénalité forfaitaire de 200 € à chaque constatation d'un non-respect de ces règles. Ces pénalités sont cumulatives. L'entreprise titulaire est responsable du respect de ces règles pour ses salariés et agents mais également pour ses livreurs et sous-traitants.

4-4.15. Pénalité pour absence de signe d'identification ou d'appartenance à une société sur le chantier

En cas d'absence de signe d'identification permettant de lier tout travailleur à la société qui l'emploie, le titulaire mandataire du lot concerné encourt une pénalité forfaitaire de 200 € par manquement constaté et par travailleur.

4-4.16. Pénalité pour retard dans la levée des réserves à la réception

Le cas échéant, le titulaire doit lever les réserves dans le délai indiqué dans la décision de réception. En cas de retard, il sera appliqué une pénalité de 1000 € par jour de retard.

4-4.17. Pénalité pour non-respect des consignes de sécurité

À chaque fois qu'il sera constaté que le plan des installations de chantier, le plan de prévention ou le plan général de coordination en matière de sécurité et protection de la santé n'est pas respecté par le titulaire ou par un sous-traitant, une pénalité forfaitaire de 200 € par constatation sera appliquée au titulaire du lot concerné.
Ces dispositions sont applicables en phase travaux et pendant la période de garantie de parfait achèvement (GPA).

4-4.18. Pénalité pour non-respect et manquements vis-à-vis des consignes d'accès au site

En cas de manquements répétés et/ou de non-respect des procédures détaillées au 1-4.2 du présent CCAP, il sera appliqué une pénalité de 500 € par constatation.

Cette pénalité s'applique également aux manquements dans l'obligation de vérifier l'exactitude et la complétude des formulaires spécifiques.

4-4.19. Pénalité pour non-respect des délais pour l'instruction nécessaire à un levage (Grue notamment)

En raison des servitudes radioélectriques et aéronautiques, chaque levage d'engin doit être instruit par les services de la Base Aérienne. Le titulaire devra prévoir un délai de prévenance de 3 semaines.
Si ce délai n'est pas respecté tout retard sera entièrement imputé au titulaire et une pénalité de 200 € par jour de retard sera appliquée.

ARTICLE 5. CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SURETE

5-1. Retenue de garantie

Une retenue de garantie de 5 % est exercée sur les acomptes par le comptable assignataire des paiements.

Si le titulaire du marché est une PME (petite et moyenne entreprise), le taux de la retenue de garantie est limité à 3 %.

Le titulaire a la possibilité, pendant toute la durée du marché, de substituer une garantie à première demande ou une caution personnelle et solidaire à la retenue de garantie. Cette garantie à première demande ou cette caution personnelle et solidaire est constituée pour le montant total du marché. En cas d'avenants, elle doit être complétée.

Dans l'hypothèse où la garantie à première demande ou la caution personnelle et solidaire ne serait pas constituée ou complétée au plus tard à la date à laquelle le titulaire remet la demande de paiement correspondant au premier acompte, la fraction de la retenue de garantie correspondant à l'acompte est prélevée.

Les montants prélevés au titre de la retenue de garantie sont reversés au titulaire après constitution de la garantie de substitution.

5-2. Avances

Les avances sont régies par l'option A de l'article 10.1 du CCAG.

Une avance est accordée au titulaire sauf indication contraire dans l'acte d'engagement. Elle n'est due que sur la base du montant du marché diminué du montant des prestations confiées à des sous-traitants et donnant lieu à paiement direct.

Son montant est fixé, sous réserve des dispositions des articles L.2191-2 et L.2191-3 et R.2191-3 à R.2191-12 du CCP, à un pourcentage du montant initial TTC du lot si sa durée, exprimée en mois, est inférieure ou égale à 12 mois ou, si celle-ci est supérieure à 12 mois, à ce même pourcentage de 12 fois ce montant TTC divisé par cette durée.

Le pourcentage est fixé à :

Lot	Pourcentage
Tous les lots	30%

☐ % du montant initial TTC du lot.

Si le titulaire du marché est une PME (petite et moyenne entreprise), le taux de l'avance est porté à 30 %.
Le paiement de l'avance intervient sans formalité dans le délai global de paiement fixé à l'article

3-2.6 ci-dessus compté à partir de la date d'effet de l'acte qui emporte commencement d'exécution du lot. La période de préparation est comprise dans la durée d'exécution du lot.

Conformément aux dispositions des articles R.2191-11 à R.2191-12 du CCP, le remboursement de l'avance, effectué par précompte au prorata sur les sommes dues ultérieurement au titulaire, commence lorsque le montant des prestations exécutées au titre du lot atteint 65 % du montant initial TTC du lot. Il doit être terminé lorsque ce pourcentage atteint 80 %. Si le taux de l'avance appliqué est supérieur ou égal à 30 %, le remboursement de l'avance intervient dès la première demande de paiement.

Si le marché est passé avec un **groupement** (qu'il soit conjoint ou solidaire), les dispositions qui précèdent sont applicables à la fois aux prestations exécutées directement par le mandataire et les cotraitants. Les modalités de détermination et de remboursement du montant de l'avance s'appliquent alors au montant en prix de base des prestations de chaque cotraitant.

Conformément aux articles L.2191-2 et L.2191-3 et R.2191-3 à R.2191-12 du CCP, dès lors que le titulaire remplit les conditions pour bénéficier d'une avance, une avance est versée, sur leur demande, aux sous-traitants bénéficiaires du paiement direct. Le droit du sous-traitant à une avance est ouvert dès la notification du marché ou de l'acte spécial par le RA. Le montant de cette avance est calculé sur le montant TTC des prestations sous-traitées. Le remboursement de cette avance s'impute sur les sommes dues au sous-traitant selon les mêmes modalités que l'avance accordée au titulaire.

ARTICLE 6. PROVENANCE, QUALITE, CONTROLE ET PRISE EN CHARGE DES MATERIAUX ET PRODUITS

6-1. Provenance des matériaux et produits.

Le CCTP fixe la provenance de ceux des matériaux, produits et composants de construction dont le choix n'est pas laissé au titulaire ou n'est pas déjà fixé par les pièces générales constitutives du marché ou déroge aux dispositions des dites pièces.

La norme française transposant la norme européenne constitue la référence technique qui doit être respectée par les produits.

Lorsqu'une spécification technique est définie par référence à une norme ou à un label, le soumissionnaire prouve dans son offre, par tout moyen approprié, que les solutions qu'il propose respectent de manière équivalente cette spécification.

Lorsqu'une spécification technique est définie en termes de performances ou d'exigences fonctionnelles, le soumissionnaire prouve, par tout moyen approprié, que son offre est conforme à des normes ou documents équivalents qui eux-mêmes correspondent aux performances ou exigences fonctionnelles exigées.

Toute demande formulée par le titulaire et tendant à faire jouer la clause d'équivalence doit être présentée au maître d'œuvre avec tous les documents justificatifs, au minimum un mois avant tout acte qui pourrait constituer un début d'approvisionnement.

6-2. Mise à disposition de carrières ou lieux d'emprunt

Sans objet.

6-3. Caractéristiques, qualités, vérifications, essais et épreuves des matériaux et produits

Le Plan d'Assurance de la Qualité (PAQ), que le titulaire est tenu d'établir et de soumettre au visa

du maître d'œuvre, définit les modalités des vérifications, essais et épreuves tant sur le chantier que sur les lieux de production qui relèvent du contrôle intérieur.

Les opérations de contrôle intérieur sont effectuées à la diligence et aux frais du titulaire.

Par dérogation à l'article 24.7 du CCAG, le laboratoire chargé des contrôles extérieurs est rémunéré directement par le maître d'ouvrage.

Par dérogation à l'article 24.5 du CCAG, la fabrication d'éléments témoins est rémunérée au titulaire.

6-4. Prise en charge, manutention et conservation par le titulaire des matériaux et produits fournis par le maître de l'ouvrage.

Sans objet.

ARTICLE 7. REALISATION DES TRAVAUX A PROXIMITE DES RESEAUX ET IMPLANTATION DES OUVRAGES

7-1. Déclaration d'intention de commencer les travaux

Des demandes de DICT obligatoires devront être déposées auprès des concessionnaires de réseau. En sus de ces DICT, le chantier se déroulant à l'intérieur de l'enceinte militaire de la Base Aérienne BA105, les travaux sont susceptibles de rencontrer des réseaux dépendant directement de la Base (eau potable, eaux usées, électricité courants faibles et courants forts, hydrant carburant, eaux pluviales, réseau air comprimé, etc.)

Afin de recueillir des informations sur ces réseaux, les titulaires de chaque lot devront transmettre une demande d'information écrite (mail de préférence) à la Maîtrise d'Œuvre accompagnée d'un plan de l'emprise des travaux concernés.

7-2. Autorisations d'intervention à proximité des réseaux (AIPR)

Le titulaire doit s'assurer que tous ses salariés et ceux de ses sous-traitants intervenant à proximité de ces réseaux, y compris les conducteurs d'engins de chantier, justifient d'une attestation AIPR « Opérateur ».

Il s'engage à communiquer à la demande du maître d'ouvrage la copie des attestations AIPR de ses intervenants et de ceux de ses sous-traitants.

7-3. Réalisation des travaux à proximité de réseaux

Le titulaire doit tenir compte des informations fournies par le maître d'ouvrage notamment celles concernant l'implantation de ses réseaux situés dans l'emprise des travaux à réaliser.

7-4. Piquetage général

Avant le commencement des travaux, le piquetage général est effectué par le titulaire des lots suivants :

- Lot n° 1 : contradictoirement avec le maître d'œuvre, pour tous les ouvrages (lot n°1 à 4) ;

7-5. Piquetage spécial des ouvrages souterrains ou enterrés

Le piquetage spécial des ouvrages souterrains ou enterrés ci-après, tels que canalisations ou câbles situés au droit ou au voisinage des travaux à exécuter, est effectué, par les titulaires des lots concernés contradictoirement avec le maître d'œuvre qui a convoqué les exploitants des ouvrages :

- L'ensemble des réseaux existants (dont balisage lumineux des aires aéronautiques) si leur piquetage s'avère nécessaire en vue de la réalisation des prestations prévues au marché,

- Le piquetage spécial concerne également les emprises dépolluées pyrotechniquement.

Par dérogation à l'article 27.3.1 du CCAG, le titulaire doit préalablement recueillir toutes les informations sur la nature et la position de ces ouvrages ainsi que les mesures de prévention à appliquer pendant l'exécution des travaux.

Le titulaire est tenu de se conformer strictement aux dispositions contenues dans le code de l'environnement, articles R.554-19 à 554-38 et dans l'arrêté du 15 février 2012 pris en application du chapitre IV du titre V du livre V du code de l'environnement relatifs à l'exécution des travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques, de transport ou de distribution.

En cas de rencontre d'ouvrages non repérés, l'entrepreneur titulaire du marché prendra toutes dispositions utiles pour qu'aucun dommage ne leur soit causé. Il préviendra le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre et se mettra en contact, dans les plus brefs délais, avec le concessionnaire intéressé pour étudier avec celui-ci les mesures techniques qu'il compte prendre pour assurer le maintien en service de ce réseau. Le maître d'ouvrage pourra ajourner les travaux et indemnisera le titulaire en cas de préjudice dûment prouvé par ce dernier.

En cas de retard de réponses des exploitants de réseaux en cours de chantier, Le maître d'ouvrage pourra ajourner les travaux et indemnisera le titulaire en cas de préjudice dûment prouvé par ce dernier.

ARTICLE 8. PREPARATION, COORDINATION ET EXECUTION DES TRAVAUX

8-1. Période de préparation - Programme d'exécution des travaux

Il est fixé une période de préparation dont les caractéristiques sont définies à l'article 3-1 de l'acte d'engagement.

En complément de l'article 28.1 du CCAG la prolongation de la période de préparation par ordre de service du maître d'œuvre ne peut intervenir qu'après accord express du RA qui sera notifié par OS. De même, après accord entre le MOE et le titulaire d'un lot, la durée de la période de préparation pourra être réduite. Cette décision sera notifiée par OS.

Il est procédé, au cours de cette période, aux opérations suivantes :

- Par les soins du maître d'ouvrage :

 - Approbation par le maître d'ouvrage du calendrier détaillé d'exécution dans les conditions prévues à l'article 28.2.3 du CCAG ;

 - Traitement des demandes d'accès et de LP ;

 - Agrément des sous-traitants ;

 - Etablissement du plan de prévention, du permis de feu avec l'assistance du BPEI et la participation des entreprise titulaires des différents lots ;

 - Assistance à l'entreprise pour les démarches administratives (autorisations d'accès à la base aérienne des personnels, véhicules, engins de chantier de l'entreprise et/ou des sous-traitants,

 - Etats des lieux contradictoires avec les titulaires de tous les lots ;

 - Permis de feu si nécessaire.

- Par les soins du maître d'œuvre :

 - Etablissement par le maître d'œuvre des études d'exécution nécessaires pour le début des travaux.

 - Organisation des réunions préalables nécessaires aux études d'exécution, diffusion des compte-rendus de réunions ;

 - Visa des documents présentés par les entreprises ;

 - Etablissement de l'état des lieux contradictoire ;

 - Participation au piquetage des ouvrages ;

 - Approbation par le maître de l'œuvre du calendrier détaillé d'exécution dans les conditions prévues à l'article 28.2.3 du CCAG ;

 - Avis sur agrément des sous-traitants ;

 - Agréments techniques ;

 - Participation à la visite d'inspection commune organisée par le coordonnateur Santé Prévention Sécurité (CSPS) ;

 - Participation à l'établissement du plan de prévention a charge du BPEI ;

 - Préparation de la communication à l'intention des riverains sur la base des informations fournies par les entreprises.

- Par les soins du responsable de l'Ordonnancement, la Coordination et le Pilotage du Chantier (OPC) :

 - Elaboration du calendrier d'établissement des documents d'exécution en concertation avec le maître d'œuvre et le titulaire ;

 - Elaboration du calendrier détaillé d'exécution des travaux en concertation avec le maître d'œuvre et le titulaire ;

 - Elaboration de l'organigramme fonctionnel ;

 - Etablissement de l'inventaire des contraintes techniques et formalités administratives ;

 - Etablissement de l'échéancier prévisionnel des dépenses ;

 - Recensement des besoins des différentes entreprises en matière d'installation de chantier (y compris lieux de stockage) et communication au maître d'œuvre ;

 - Recensement du rôle et responsabilité des intervenants et constitue le fichier "identifiants" avec tous les renseignements utiles ;

 - Participation en liaison avec la MOE et le coordonnateur SPS à l'élaboration définitive du plan coordonné relatif à l'organisation du chantier et diffusion de ce dernier ;

 - Organisation du processus pour la diffusion des informations et la circulation des documents ; du journal de chantier, de la bibliothèque commune de chantier.

- Par les soins des titulaires ;

 Les titulaires veilleront à transmettre les documents en version électronique via la GED qui sera choisie d'ici le début de cette période de préparation.

 La cellule de synthèse est assurée par le titulaire du lot 01 « Gros Œuvre et charpente – Clos et couvert », l'anime et produit les documents finaux de synthèse. La MOE ou son représentant participe aux réunions de synthèse. Le lot 01 mettra en place une équipe spécialisée pour la

réalisation de la synthèse qui sera soumise à agrément du MOE.

- Etablissement et mise au point par le titulaire du lot de son SOPRE ;

- Etablissement, sous la coordination du responsable de l'OPC, et présentation au visa du maître d'œuvre du programme des études d'exécution, dans les délais de 10 jours ouvrés suivant l'acte qui emporte commencement d'exécution de la période de préparation ;

- Fourniture d'un tableau prévisionnel des documents d'EXE, fiches techniques, agrément des matériaux et échantillons 15 jours après le lancement de la préparation de chantier ;

- Par dérogation à l'article 28.2.2 2ème alinéa du CCAG, établissement, sous la coordination du responsable de l'OPC, et présentation au visa du maître d'œuvre du programme d'exécution des travaux et copie au maître d'ouvrage, dans le délai de 10 jours suivant l'acte qui emporte commencement d'exécution de la période de préparation ;

Il est accompagné :

- du projet des installations de chantier et des ouvrages provisoires ;
- du planning détaillé des travaux mentionnant le chemin critique des tâches à exécuter ;
- du SOPRE ;
- des dispositions détaillées du PAQ (procédures d'exécution, fiches de suivi, fiches des matériaux et produits, etc.).

- Pour tous les lots, établissement du Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé (PPSPS) prévu à l'article L.4532-9 du code du travail, après inspection commune organisée par le coordonnateur SPS, à l'initiative du titulaire.

Cette obligation est applicable à chaque intervenant.

Les PPSPS doivent être remis au coordonnateur SPS dans un délai de 30 jours à compter du début de la période de préparation.

- Présentation des documents d'exécutions et documents techniques des matériaux à mettre en œuvre ;

- Remise des déclaration des sous-traitants ;

- Envoi au Maitre d'Ouvrage, dans le délai de 15 jours calendaires à compter du début de la période de préparation, de la liste nominative du personnel de chantier accompagnée des renseignements associes d'ordre administratif pour permettre la délivrance des badges d'accès à la base aérienne ;

- Participation à l'état des lieux pour tous les lots, à la demande du Maitre d'œuvre ;

- Etudes de réduction des nuisances sonores est conduite dès la phase préparatoire du chantier à la charge du lot n°1 ;

Par dérogation à l'article 28.2.2 3^{éme} alinéa du CCAG, les travaux ne peuvent pas commencer avant l'obtention du/des visa(s) du maître d'œuvre et des récépissés des seules DICT indispensables au début des travaux.

Toute prestation réalisée sans le visa du MOE pourra faire l'objet d'une demande de réfaction ou de remise en état aux frais et risques du titulaire.

8-2. Etudes d'exécution des ouvrages

Les études d'exécution des ouvrages sont établies par le titulaire et remises au maitre d'œuvre.

A cet effet, l'ordre des documents à remettre pendant les études d'exécution sera défini par

l'OPC en début de la période de préparation. Les documents d'exécution devront être remis dans

un ordre logique lie à leur analyse. L'absence de toutes les données et des hypothèses nécessaires à l'analyse d'un document sera un motif de rejet/refus de ce dernier.

Par dérogation à l'article 29.1.4 du CCAG, ces documents sont fournis

Par dérogation à l'article 29.1.4 du CCAG, ces documents sont fournis en 2 exemplaires dont un sous forme de fichier informatique dans les formats et caractéristiques suivants :Les plans seront remis sous le format : dwg, dxf pour Autocad, les autres documents, ppt, doc, xls, pour Microsoft Office sxw, sxc, odc, odp, odt, pour LibreOffice, pdf - ils ne doivent pas comporter de macros et peuvent être compressés dans des fichiers d'archives au format Zip. Leurs noms devront être suffisamment explicites

Le titulaire a parfaitement pris connaissance de l'ensemble des pièces techniques sur la base desquelles il a élaboré son offre.

Les études complémentaires d'exécution nécessaires à la parfaite réalisation des travaux seront réalisés et pris en charge par le titulaire.

Il constate que les documents qui lui ont été ainsi remis lui permettent de procéder aux études d'exécution qui lui incombent, sans pouvoir élever une quelconque réclamation relative à la qualité ou au caractère suffisant de ces documents.

Conformément à l'article 29.1.5 du CCAG, les travaux de chaque ouvrage ne peuvent pas commencer avant l'obtention du/des visa(s) du maître d'œuvre sur les études d'exécution nécessaires au démarrage des travaux.

Tous les échanges de documents « Diffusion Restreinte » pendant la période d'exécution des travaux seront sous forme dématérialisée après chiffrement obligatoire via la solution Zed ! entreprise, sous licence. Il n'y aura aucun échange sur support papier.

8-3. Echantillons - Notices techniques - Procès verbal d'agrément

Le titulaire est tenu de fournir à ses frais tous les échantillons, notices techniques et procès-verbaux d'agrément demandés par le maître d'œuvre et ce dans les délais prévus par celui-ci.

8-4. Installation, organisation, sécurité et hygiène des chantiers

Pour l'application des articles 31 à 34 du CCAG, le titulaire doit tenir compte des compléments suivants :

8-4.1. Installation des chantiers de l'entreprise

Les informations concernant les installations de chantier sont décrites à l'article5 du CCTP lot 00.

8-4.2. Lieux de dépôt des déblais en excédent

Par Les stipulations du CCAG sont seules applicables.

8-4.3. Sécurité et Protection de la Santé des travailleurs sur le chantier (SPS)

A - Principes généraux

La nature et l'étendue des obligations qui incombent au titulaire en application des dispositions du Code du Travail ne sont pas modifiées par l'intervention du coordonnateur SPS.

L'intervenant qui a déplacé un dispositif de sécurité collectif, a l'obligation et la charge de le

remettre en place immédiatement.

Les dispositifs de sécurité (échafaudage de façade, filet de protection, etc.) mis en place par un intervenant pour l'exécution de ses prestations spécifiques ne peuvent être déplacés ou modifiés que par celui-ci.

Ces installations restent sur le chantier tant qu'elles sont nécessaires à un corps d'état quelconque dans la limite des calendriers contractuels.

B - Autorité du coordonnateur SPS

Le coordonnateur SPS doit informer le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre sans délai, et par tout moyen, de toute violation par les intervenants, y compris les entreprises, des mesures de coordination qu'il a définies, ainsi que des procédures de travail et des obligations réglementaires en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs sur les chantiers.

En cas de danger(s) grave(s) et imminent(s), constaté(s) lors de ses visites sur le chantier, menaçant la sécurité ou la santé des travailleurs (tels que chute de hauteur, ensevelissement, etc.), le coordonnateur SPS doit définir les mesures nécessaires pour supprimer le danger. Il peut, à ce titre, arrêter tout ou partie du chantier.

La notification de ces arrêts et des mesures préconisées est consignée au Registre Journal de la Coordination. Les reprises, décidées par le maître d'ouvrage, après avis du coordonnateur SPS, sont également consignées dans le registre journal.

C - Moyens donnés au coordonnateur SPS

1. Libre accès du coordonnateur SPS

Le coordonnateur SPS a libre accès au chantier.

2. Obligations du titulaire

Tout différend entre le titulaire et le coordonnateur SPS est soumis au maître d'ouvrage.

Le titulaire communique directement au coordonnateur SPS :

- Le Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé (PPSPS) ;
- Tous les documents relatifs à la sécurité et la protection de la santé ;
- La liste tenue à jour des personnes qu'il autorise à accéder au chantier ;
- Dans les 5 jours suivant l'acte qui emporte commencement d'exécution de la période de préparation, les effectifs prévisionnels affectés au chantier ;
- Les noms et coordonnées de l'ensemble des sous-traitants, il tient à sa disposition leurs contrats ;
- Tous les documents relatifs à la sécurité et la protection de la santé demandés par le coordonnateur SPS ;
- La copie des déclarations d'accidents de travail.

Le titulaire s'engage à respecter les modalités pratiques de coopération entre le coordonnateur SPS et les intervenants, définies dans le document visé à l'article 2 du présent CCAP.

Le titulaire informe le coordonnateur SPS :

- De toutes les réunions qu'il organise, lorsqu'elles font intervenir plusieurs entreprises, et lui indique leur objet ;

- De son/ses intervention(s) au titre de la Garantie de Parfait Achèvement (GPA) ;

Le titulaire donne suite, pendant toute la durée de l'exécution des prestations, aux avis, observations ou mesures préconisées en matière de Sécurité et de Protection de la Santé des travailleurs par le coordonnateur SPS

A la demande du coordonnateur SPS, le titulaire vise toutes les observations consignées dans le Registre Journal de la Coordination.

D - Obligation du titulaire vis à vis de ses sous-traitants

Le titulaire s'engage à introduire dans les contrats de sous-traitance les clauses nécessaires au respect des prescriptions du code du travail (4ème partie, livre V, titre III) et les stipulations du présent marché relatives à la coordination SPS.

8-4.4. Signalisation des chantiers à l'égard de la circulation publique

La signalisation des chantiers dans les zones intéressant la circulation publique est réalisée sous le contrôle du service ci-après :

Elle doit être conforme à l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, définie par l'arrêté du 24 novembre 1967 et l'ensemble des textes qui le modifie ;
Le titulaire est tenu d'adapter cette signalisation dès que la situation du chantier se révèle différente de celle prévue à l'origine.
La signalisation est à la charge du lot 1. Elle est décrite aux articles 3.7 et 5.1.10 du CCTP lot 0 – clauses communes.

8-4.5. Maintien des communications et de l'écoulement des eaux

Les stipulations du CCAG sont applicables.

8-4.6. Démolition de constructions

Les stipulations du CCAG sont applicables.

8-4.7. Emploi d'explosifs- Engins explosifs de guerre – Matériaux dangereux

L'emploi des explosifs est interdit.

8-4.8. Dégradations causées aux voies publiques

Les stipulations du CCAG sont seules applicables.

8-5. Sujétions résultant de l'exploitation du domaine public ou privé

Sans objet.

8-6. Registre de chantier

Les dispositions du CCAG s'appliquent.

ARTICLE 9. CONTROLES ET RECEPTIONS DES TRAVAUX

9-1. Vérification des matériaux et produits - Essais et contrôles des ouvrages en cours de travaux

9-1.1. Vérification des matériaux et produits – Essais et épreuves

Les essais et épreuves de matériaux et produits prévus par les normes homologuées listées au CCTP sont réalisés dans les conditions fixées par le PAQ à la diligence et aux frais du titulaire.

Les essais et épreuves de matériaux et produits non prévus au PAQ et demandés par le maître d'œuvre sont à la charge du maître d'ouvrage. Par dérogation à l'article 24.7 du CCAG, en cas de résultats non conformes aux exigences du CCTP, leur coût est supporté par le titulaire.

9-1.2. Essais et contrôles des ouvrages en cours de travaux

Les essais et contrôles d'ouvrage ou parties d'ouvrages prévus par les normes homologuées listées au CCTP sont réalisés dans les conditions fixées par le PAQ à la diligence et aux frais du titulaire.

Les essais et contrôles non prévus au PAQ et demandés par le maître d'œuvre sont à la charge du maître d'ouvrage. Par dérogation à l'article 38 du CCAG, en cas de résultats non conformes aux exigences du CCTP, leur coût est supporté par le titulaire.

9-2. Réception

9-2.1. Réception des ouvrages

Les stipulations du CCAG sont applicables, compte tenu des compléments suivants :

Par dérogation aux articles 41.1 à 41.3 du CCAG,

- La réception a lieu à l'achèvement des travaux relevant de l'ensemble des lots ; elle prend effet à la date de cet achèvement ;
- Le titulaire **du lot** n° 01 est chargé d'aviser le représentant du maître d'ouvrage et le maître d'œuvre de la date à laquelle ces travaux sont ou seront considérés comme achevés.

Postérieurement à cet avis la procédure de réception se déroule, simultanément pour tous les lots, comme il est stipulé à l'article 41 du CCAG.

Par dérogation aux articles 41.1.2 et 41.1.3 du CCAG, dans le cas où le maître d'œuvre ou le maître d'ouvrage n'ont pas fixé la date des opérations préalables à la réception, la réception ne sera pas acquise.

9-2.2. Réceptions partielles

Les stipulations du CCAG sont seules applicables.

9-3. Prise de possession anticipée de certains ouvrages ou partie d'ouvrage

Les stipulations du CCAG sont seules applicables.

9-4. Mise à disposition de certains ouvrages ou parties d'ouvrages

Les stipulations du CCAG sont seules applicables.

9-5. Documents fournis après exécution - Dossier de Fin d'Opération

Le dossier de fin d'opération mettra à disposition du gestionnaire de l'ouvrage les éléments permettant, d'une part de faire fonctionner ce dernier dans de bonnes conditions dès la mise en service, d'autre part d'assurer sa maintenance et son suivi technique tout au long de sa vie. Ce dossier est fondamental.
Le DFO est constitué de plusieurs dossiers :
− Le dossier des ouvrages exécutés (DOE) produit par les titulaires de chaque lot ;

− Le dossier d'intervention ultérieure sur l'ouvrage (DIUO) produit par le CSPS en collaboration avec le maître d'œuvre ;

− Le dossier de maintenance du lieu de travail (DMLT) produit par le CSPS en collaboration avec les titulaires des marchés.

9-5.1. DOE

Il est fait application de l'article 40.1 du CCAG travaux.
Le titulaire du lot n° 1, qui préside, anime et assure les productions de la cellule de synthèse du projet, réalise progressivement suivant l'avancement du chantier la synthèse des plans notamment à partir de la maquette numérique. Sa mission est détaillée à l'article 4.6. du CCTP lot 00 – clauses communes.

La liste des documents demandés figure dans les dispositions générales du CCTP lot 0 et dans les autres CCTP. De plus, le MOE se réserve la possibilité de demander tout document permettant de réaliser un DOE de manière complète afin de satisfaire tous les besoins du maître d'ouvrage en matière de connaissance ou de maintenance de son patrimoine.
Tous les documents seront contrôlés. Il sera notamment vérifié que les fichiers plans sont correctement exécutés, y compris la maquette numérique, conformes aux ouvrages réalisés, interopérables avec les matériels du SID et du SNIA et respectueux des normes exigées. En cas de refus, l'entreprise disposera de 15 jours pour reprendre les remarques avant application d'une pénalité.
Le non-respect des présentes dispositions fera obstacle au paiement des prix forfaitaires ou unitaires et/ou à la retenue définitive fixée dans le présent CCAP.
Si les travaux à réaliser sont terminés et si les documents à fournir ne sont pas remis en temps utile, la réception pourra être prononcée « sous réserve de fournir » si elles ne sont pas de nature à porter atteinte à la sécurité, au comportement ou à l'utilisation des ouvrages. Dans ce cas, il sera demandé que le titulaire s'engage à régulariser les prestations manquantes dans un délai n'excédant pas un mois.
La remise de ces documents en cours de chantier est autorisée. Leur acceptation sera formalisée par OS au fur et à mesure de leur contrôle.
Le contenu du dossier des ouvrages exécutés (DOE) contiendra à minima les documents suivants : :

- Les plans d'exécutions conformes aux ouvrages exécutés ;
- Les notices de fonctionnement ;
- Les prescriptions de maintenance ;
- Les fiches techniques des matériaux et matériels ;
- Les PV de toutes natures (classement au feu, coupe-feu, certificats…) ;
- Les procédures d'agréments particulières (ATEX…) ;
- Les certificats d'essais réglementaires éventuels (COPREC, CONSUEL, analyses, essais en usine, essais sur site…) ;
- Les procès-verbaux des contrôles, des essais ;
- Les certificats de qualité de mise en œuvre éventuels ;
- Les fiches d'essais internes ou externes de toute nature, les fiches d'autocontrôle ;
- Les rapports de formations des utilisateurs éventuels.

Le DOE sera décomposé et présenté ainsi :

- Sous-dossier 1 : suivi administratif et financier

- Sous-dossier 2 : sécurité contre les risques d'incendie et de panique
- Sous-dossier 3 : Organisation générale
- Sous-dossier 4 : Construction
- Sous-dossier 5 : Technique
- Sous-dossier 6 : Sécurité contre les risques d'intrusion
- Sous-dossier 8 : Plan de formation

Le dossier respecte la charge BIM de la maitrise d'ouvrage déclinée dans l'annexe XVIII jointe au dossier de consultation : charte BIM version A de juin 2019.
La maquette numérique, produite par le prestataire désigné au lancement de la période de préparation, sera incrémentée à partir des objets IFC d'échange remis par chaque lot. Ces derniers demeurent responsables de la réalisation de ces fichiers d'échange.
La maquette BIM est un élément du DOE.
En sus chaque lot remet au maître d'œuvre tous les documents, sous format numérique. Seuls les formats et caractéristiques des fichiers informatiques suivants seront acceptés :
Les plans seront remis sous le format : dwg, dxf pour AutoCAD, rvt pour REVIT,
Les autres documents, ppt, doc, xls, pour Microsoft Office sxw, sxc, odc, odp, odt, pour LibreOffice, pdf
Ils ne doivent pas comporter de macros et peuvent être compressés dans des fichiers d'archives au format Zip.
Leurs noms devront être suffisamment explicites et respecter la nomenclature suivante :
• commencer par : EVX_H438_
• se terminer par la date de création/mise à jour au format aaaammjj (a=année, m=mois, j=jour)
• ne pas dépasser 50 caractères

9-5.1. Dossier de maintenance du lieu de travail (DMLT)

Ce dossier comprend les certificats de garantie, les schémas et les notices de fonctionnement, les prescriptions de maintenance des fournisseurs d'éléments d'équipements mis en œuvre (en langue française). Avant toute diffusion, le sommaire détaillé de l'ensemble du dossier sera diffusé pour VISA du MOE.

9-6. Délai de garantie

Par dérogation à l'article 44.1 du CCAG, le délai de garantie de l'ensemble des ouvrages est fixé à 5 ans.

9-7. Garanties particulières

9-7.1. Garantie particulière d'étanchéité

Sans objet.

9-7.2. Garantie particulière du système de protection des structures métalliques

Le titulaire garantit la bonne tenue du système de protection par ___ sur ___ pendant un délai de ___ et son aspect pendant un délai de ___ à partir de la date d'effet de la réception des travaux correspondants.
Cette garantie engage le titulaire, pendant le délai fixé, à effectuer à ses frais, sur simple demande du maître d'ouvrage, toutes les réparations ou réfections nécessaires pour remédier aux défauts qui seraient constatés, que ceux-ci proviennent des produits ou matériaux employés ou des conditions d'exécution, en application des critères et dans les termes définis par le CCTP/CCS.

9-7.3. Garantie particulière des systèmes de protection sur bois

Le titulaire garantit la bonne tenue du système de protection (peinture, vernis, etc.) appliqué sur ___ et son aspect sur ___ pendant un délai de ___ à partir de la date d'effet de la réception des travaux correspondants.
Cette garantie engage le titulaire, pendant le délai fixé, à effectuer à ses frais, sur simple demande du maître d'ouvrage, toutes les réparations ou réfections nécessaires pour remédier aux défauts qui seraient constatés, que ceux-ci proviennent des produits ou matériaux employés ou des conditions d'exécution, en application des critères et dans les termes définis par le CCTP/CCS.

9-7.4. Garantie particulière des peintures sur maçonnerie, enduits et serrurerie

Le titulaire garantit la bonne tenue du système de peinture appliqué sur ___ et son aspect sur ___ pendant un délai de ___, à partir de la date d'effet de la réception des travaux.
Cette garantie engage le titulaire, pendant le délai fixé, à effectuer à ses frais, sur simple demande du maître d'ouvrage, toutes les réparations ou réfections nécessaires pour remédier aux défauts qui seraient constatés, que ceux-ci proviennent des produits ou matériaux employés ou des conditions d'exécution, en application des critères et dans les termes définis par le CCTP/CCS.

9-7.5. Garantie particulière de fonctionnement d'installation de haute technicité

Sans objet.

9-7.6. Autre(s) garantie(s) particulière(s)

Sans objet.

ARTICLE 10. RESILIATION

Dans l'hypothèse où le titulaire disparaîtrait par fusion, fusion-absorption ou absorption avec ou par une autre société, il est précisé que la mise au point de l'avenant de transfert est subordonnée à la réception immédiate par le RA des documents énumérés à l'article 3.4.2 du CCAG complétés par l'acte portant la décision de fusion, fusion-absorption ou absorption et la justification de son enregistrement légal.

A défaut, le maître d'ouvrage se réserve le droit de résilier le marché en application de l'article 50.3.1.h du CCAG.

Par dérogation à l'article 50.3.1 du CCAG :

- L'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles R.2143-6 à R.2143-10 du CCP peut entraîner, sans mise en demeure préalable, la résiliation du marché pour faute du titulaire, par décision du RA, aux frais et risques du déclarant.
- Dans l'hypothèse où le titulaire ne produit pas les pièces prévues aux articles D.8222-5 ou D.8222-7 et 8 du Code du Travail conformément aux articles R.2143-6 à R.2143-10 du CCP ou aux articles D.8254-2 à 5 du Code du Travail, le maître d'ouvrage peut, après mise en demeure restée infructueuse, résilier le marché, sans que le titulaire puisse prétendre à indemnité et, le cas échéant, faire exécuter les prestations à ses frais et risques.

Lorsque le titulaire est, au cours de l'exécution du marché, placé dans l'une des situations mentionnées aux articles L.2141-1 à L.2141-11 du CCP ayant pour effet de l'exclure d'un marché, le maître d'ouvrage peut résilier le marché pour ce motif, conformément aux articles L.2195-1 à L.2195-6 du CCP et dans les conditions de l'article 51.1.2 du CCAG.

Si le titulaire ne déclare pas sans délai sa mise en sauvegarde, en redressement judiciaire ou en

liquidation judiciaire conformément à l'article L.2195-4 du CCP, le maître d'ouvrage peut résilier le marché dans les conditions de l'article 50.1.2 du CCAG.

Dans le cas de résiliation pour faute du titulaire nécessitant une mise en demeure, cette dernière doit être notifiée par écrit et assortie d'un délai ; à défaut d'indication de délai, le titulaire dispose d'un mois à compter de la notification de la mise en demeure, pour satisfaire aux obligations de celle-ci ou pour présenter ses observations.

Les excédents de dépenses résultant de la passation d'un autre marché, après résiliation, sont prélevés sur les sommes qui peuvent être dues au titulaire, sans préjudice des droits à exercer contre lui en cas d'insuffisance. Les diminutions éventuelles de dépenses restent acquises au maître d'ouvrage.

Dans le cas où le maître d'ouvrage résilie pour motif d'intérêt général, le pourcentage d'indemnisation prévu au premier alinéa de l'article 50.4 du CCAG est fixé à 5%.

Dans le cadre d'une résiliation nécessitant l'inventaire des matériaux approvisionnés ainsi que l'inventaire descriptif du matériel et des installations de chantier, le titulaire, ou ses ayants droits, tuteur, administrateur, ou liquidateur seront convoqués par lettre recommandée avec avis de réception postale ou sous forme électronique dans les conditions fixées à l'article 1-3.10 ci-dessus.

Après mise en demeure restée sans effet dans un délai de deux mois et en application de l'article L8222-6 du Code du travail le maître d'ouvrage se réserve la possibilité de résilier le marché en cas de non-respect des articles L8221-3 à L8221-6 sur le travail dissimulé.

ARTICLE 11. CLAUSE SOCIALE D'INSERTION

Le maître d'ouvrage, dans un souci de promotion de l'emploi et de lutte contre l'exclusion, a décidé de faire application des dispositions de l'article L.2112-2 du CCP et de l'article 21.1 du CCAG Travaux en incluant dans le cahier des charges de ce marché public une clause obligatoire d'insertion par l'activité économique.

Cette clause est applicable à l'ensemble des lots.

Pour l'exécution de tous les lots, chacun des titulaires devra réaliser une action d'insertion qui permette l'accès ou le retour à l'emploi de personnes rencontrant des difficultés sociales ou professionnelles particulières.

11-1. Publics visés et volume horaire d'insertion à réaliser

- les demandeurs d'emploi de longue durée ;
- les allocataires de minima sociaux ou leurs ayants droits ;
- les publics reconnus travailleurs handicapés, au sens de l'article L 5212-13 du code du travail, fixant la liste des bénéficiaires de l'obligation d'emploi ;
- les jeunes de Niveau infra 5, c'est-à-dire de niveau inférieur au CAP/BEP ;
- les personnes prises en charge dans le dispositif IAE (Insertion par l'Activité Économique), c'est-à-dire les personnes mises à disposition par une Association Intermédiaire (AI) ou par une Entreprise de Travail Temporaire d'Insertion (ETTI), ainsi que des salariés d'une Entreprise d'Insertion (EI), d'un Atelier et Chantier d'Insertion (ACI), ou encore des Régies de quartier agrées ainsi que les personnes prises en charge dans des dispositifs particuliers, par exemple "Défense 2ème chance" ;
- les personnes employées dans les GEIQ (Groupements d'Employeurs pour l'Insertion et la

Qualification) et dans les associations poursuivant le même objet.

Les règles d'accès à la base décrites aux articles 1-4 et 1-5 du présent CCAP s'appliquent à l'ensemble des publics désignés ci-dessus, Le titulaire ne pourra justifier un non-respect de la clause d'insertion sociale de sa part du fait d'un ou plusieurs refus d'accès pour ces publics.

En outre, d'autres personnes rencontrant des difficultés particulières peuvent, sur avis motivé du facilitateur de la clause sociale, être considérées comme relevant des publics les plus éloignés de l'emploi.

11-2. Le nombre d'heures d'insertion à réaliser

Le volume horaire de travail précisé ci-dessous est obligatoirement réservé aux publics visés au 11-1.

Désignation	Nombre d'heures d'insertion minimum
Lot 1	245 HEURES
Lot 2	280 HEURES
Lot 3	140 HEURES

11-3. Les modalités de mise en œuvre des actions d'insertion

L'attributaire s'engage à réaliser une action d'insertion, au minimum à hauteur des objectifs horaires d'insertion fixés ci-dessus, en utilisant une ou plusieurs des modalités définies ci-après ;

- 1ère modalité : le recours à la sous-traitance ou à la cotraitance avec une Entreprise d'insertion
- 2ème modalité : la mise à disposition de salariés

 L'entreprise est en relation avec un organisme extérieur qui met à sa disposition des salariés en insertion durant la durée du marché. Il peut s'agir d'une Entreprise de travail temporaire d'insertion, d'un Groupement d'employeurs pour l'insertion et la qualification ou d'une Association intermédiaire.
- 3ème modalité : l'embauche directe par l'entreprise

Dans le cas où l'entreprise attributaire procède à une embauche directe d'une personne visée par l'action d'insertion (CDI ou CDD par exemple), y compris après avoir eu recours pour cette personne à la première ou à la deuxième modalité citées ci-dessus, les heures travaillées au titre de la clause sociale d'insertion pourront être comptabilisées pour toute la durée restante du marché (période entre la date d'embauche et la fin du marché).

L'attributaire désignera un responsable des ressources humaines qui sera l'interlocuteur privilégié du facilitateur de la clause sociale pour mettre en œuvre les actions d'insertion.

Un tuteur sera nommé pour faciliter l'intégration des personnes en insertion au sein de l'entreprise titulaire et pour en assurer le suivi en liaison avec le facilitateur de la clause sociale.

11-4. Dispositif d'accompagnement pour la mise en œuvre des clauses sociales

Afin de faciliter la mise en œuvre de la démarche d'insertion, le maître d'ouvrage a mis en place une procédure spécifique d'accompagnement coordonnée par :

La cellule clause d'insertion dans les marchés publics peut être jointe aux coordonnées suivantes :
Cellule clause sociale d'insertion de l'Agglomération Evreux Portes de Normandie :

Nathalie Le Fléouter - Facilitatrice des clauses Sociales
Direction Attractivité Economique Emploi et Formation
Agglomération Evreux Portes de Normandie
Tél : 02 32 60 60 96 / Port : 06 01 02 64 82
nlefleouter@epn-agglo.fr

Dans ce cadre, le facilitateur de la clause sociale a pour mission :

- Informer l'entreprise attributaire des modalités de mise en œuvre de la clause sociale
- Accompagner l'entreprise à définir la nature de ses besoins en matière de recrutement dans le cadre de la clause (définition des postes, des tâches, des compétences)
- Identifier le public susceptible de bénéficier des mesures d'insertion
- Mettre en œuvre des actions de formation (préqualification, qualification, alternance) pour favoriser le recrutement direct des personnes en insertion
- Organiser le suivi des publics jusqu'à la fin de la période d'intégration dans l'emploi avec le concours des organismes spécialisés
- Suivre l'application de la clause et évaluer ses effets sur l'accès à l'emploi en liaison avec les entreprises.

Le titulaire fournit mensuellement tous renseignements utiles (justificatif de l'éligibilité des personnes recrutées, date d'embauche, type de contrat, poste occupé, attestation mensuelle d'heures d'insertion, etc.) propres à permettre le contrôle de l'exécution et l'évaluation de l'action.

L'absence ou le refus de transmission de ces renseignements entraîne l'application de pénalités prévues à l'article 4-4.5 du présent CCAP.

Un contrôle de l'exécution des actions d'insertion est effectué par le facilitateur de la clause sociale.

Le facilitateur transmettra à cette fin les documents suivants au rythme mensuel : les feuilles d'heures mensuelles des personnes éligibles-le bilan global des heures réalisées décomposé mensuellement.

11-5. Les modalités de contrôle de l'action d'insertion

Un contrôle de l'exécution des actions d'insertion est effectué par le facilitateur de la clause sociale.

Le titulaire fournit mensuellement tous renseignements utiles (justificatif de l'éligibilité des personnes recrutées, date d'embauche, type de contrat, poste occupé, attestation mensuelle d'heures d'insertion, etc.) propres à permettre le contrôle de l'exécution et l'évaluation de l'action.

L'absence ou le refus de transmission de ces renseignements entraîne l'application de pénalités prévues à l'article 4-4.5 du présent CCAP.

En tout état de cause, le titulaire doit informer le RA, par courrier recommandé avec AR, s'il rencontre des difficultés pour faire face à son engagement. Dans ce cas, le facilitateur de la clause

sociale étudiera avec le titulaire les moyens à mettre en œuvre pour parvenir aux objectifs d'insertion auxquels il s'est engagé.

L'exécution de la clause pourra faire l'objet d'un suivi en réunion de chantier.

A l'issue du marché, le titulaire s'engage à étudier toutes les possibilités d'embauches ultérieures des personnes en insertion formées sur le chantier.

En cas de manquement grave du titulaire à son engagement d'insertion, le maître d'ouvrage peut procéder à la résiliation du marché.

A l'achèvement du marché, le titulaire présente, avec son projet de décompte final, l'attestation du facilitateur de la clause sociale, faisant état du bilan d'insertion mis en œuvre par le titulaire.

ARTICLE 12. DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX

Les dérogations explicitées dans les articles désignés ci-après du CCAP, de l'AE et du CCTP sont apportées aux articles suivants des documents et des normes françaises homologuées ci-après :

a) CCAG :

Article du CCAP	Déroge à(aux) l'article(s) suivant(s) du CCAG TX
1-7.3.4	8.1.3
1-9	3.8.1
2-1	4.1
2-2	4.1
3-2.2	9.1.1
3-2.3	14.4.3 & 13
3-2.5	12 alinéas 1.1, 1.7 et 3.1 et 12.4.4
3-2.7	10.4
3-6	14.4.3
4	19.2.2 & 19.2.1
4-3.1	19.2.3. & 20.1
4-4.2	19.2
6-3	24.7 & 24.5
7-5	27.3.1
8-1	28.2.2 2ème alinéa et 28.2.2 3ème alinéa
8-2	29.1.4
9-1.1	24.7
9-1.2	38
9-2.1	41.1 à 41.3
9-2.1	41.1.2 & 41.1.3
9-6	44.1
10	50.3.1

Article de l'AE	Déroge a(aux) l'article(s) suivant(s) du CCAG
3-1	28.1

b) Normes françaises homologuées

c) Autres normes